

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2018-056

YONNE

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
89-2018-06-25-005 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-113 accordant	
préalablement le transfert de l'autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de	
la SNC ROPARS CHRISTIAN ET PIERRE à Saint Fargeau dans le cadre d'une cession (2	
pages)	Page 5
Direction académique des services de l'éducation nationale	
89-2018-05-29-010 - répartition H-F élections professionnelles 2018 (1 page)	Page 8
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de	
l'Yonne	
89-2018-06-16-001 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0134 du 16/06/2018 portant	
renouvellement de l'homologation d'un circuit de stock-car sis à Bellechaume lieu-dit "les	
Epinettes" pour une durée de 4 ans (2 pages)	Page 10
Direction départementale des finances publiques de l'Yonne	
89-2018-06-18-001 - CONVENTION D'UTILISATION ARS 18062018 (11 pages)	Page 13
Direction Départementale des Territoires de L'Yonne	
89-2018-06-11-005 - Arrêté DDT/USR/2018/0021-autorisant l'utilisation de la voie d'eau	
au titre de la police de navigation bassin de la Seine (Feu d'artifice d'Armeau) (4 pages)	Page 25
89-2018-06-18-002 - Arrêté DDT/USR/2018/0026 du 18/06/2018- autorisant l'utilisation	
de la voie d'eau au titre de la police de navigation. (4 pages)	Page 30
89-2018-03-15-001 - Arrêté inter-préfectoral fixant le programme d'actions volontaires –	
Captage des Andryes – SURGY (10 pages)	Page 35
89-2018-06-13-002 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0045 mettant en demeure la	
communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions	
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement	
collectif pour le système d'assainissement de BEINE (4 pages)	Page 46
89-2018-06-13-003 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0046 mettant en demeure la	
communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions	
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement	
collectif, pour le système d'assainissement de FLEYS (6 pages)	Page 51
89-2018-06-14-005 - ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2018-0001 du 14/06/18 portant ouverture	
d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du	
Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne (5	
pages)	Page 58
89-2018-06-25-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MASSANGIS	
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux	
systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de	
MASSANGIS-Tormancy (4 pages)	Page 64

89-2018-06-25-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MOLINONS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à so	
système d'assainissement (4 pages)	Page 69
89-2018-06-25-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral	
n°DDT/SEE/2017/0004 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de	
MASSANGIS concernant son système d'assainissement de Tormancy (4 pages)	Page 74
89-2018-06-19-001 - ArrêtéDDT/USR/2018/0024 du 19/06/2018 autorisant l'utilisation d	de
la voie d'eau au titre de la police de navigation-feu d'artifice de Rogny les sept écluses (4	
pages)	Page 79
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail	et
de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2018-06-27-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et pouvoirs	de
décisions des inspecteurs du travail dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 84
89-2018-06-14-006 - récépissé de déclaration Services à la personne ITURRI-COTORA	
Bastien (1 page)	Page 89
89-2018-06-14-007 - Récépissé de déclaration services à la personne JONDEAU Robin	(1
page)	Page 91
89-2018-06-14-009 - Récépissé de déclaration services à la personne LACROUTE Joël ((1
page)	Page 93
89-2018-06-14-008 - Récépissé de déclaration services à la personne LAURY Fabien (1	
page)	Page 95
Préfecture de l'Yonne	
89-2018-06-25-004 - AP PREF CAB SIDPC 2018 0556 du 25 06 18 (4 pages)	Page 97
89-2018-06-27-002 - AP PREF CAB SIDPC 2018 0579 portant modif compo CSS DB (4
pages)	Page 102
89-2018-06-27-003 - AP PREF CAB SIDPC 2018 580 portant modif bureau CSS DB (2	
pages)	Page 107
89-2018-06-26-001 - arrêté PREF-CAB 2018-0557 signé (4 pages)	Page 110
89-2018-06-26-002 - arrêté PREF-CAB- 2018-0558 signé (4 pages)	Page 115
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2018-06-07-003 - Arrêté n° 05/2018/SDIS portant mise à jour de la liste d'aptitude de	: la
spécialité prévention pour l'année 2018 (2 pages)	Page 120
89-2018-06-07-002 - Arrêté n° 06/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle de	S
plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2018 (2 pages)	Page 123
89-2018-06-07-001 - Arrêté n° 07/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des	
sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2018 (2 pages)	Page 126
89-2018-06-07-004 - Arrêté n° 08/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des	
agents qualifiés Sauvetage-Déblaiement de la sécurité civile du département de l'Yonne	
pour l'année 2018 (4 pages)	Page 129
89-2018-06-07-005 - Arrêté n° 09/2018/SDIS fixant la liste annuelle d'aptitude	
opérationnelle départementale des membres du peloton cynotechnique sapeurs-pompiers	
du département de l'Yonne pour l'année 2018 (2 pages)	Page 134

89-2018-06-12-002 - Arrêté n° 10/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des	
agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la	
sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2018 (4 pages)	Page 137
89-2018-06-26-003 - Arrêté PREF/DDSIS/14/2018 du 26 juin 2018 accordant la médaille	
d'honneur des sapeurs-pompiers-Promotion du 14 juillet 2018- (2 pages)	Page 142
89-2018-06-22-003 - Arrêté PREF/Mairie de Saint-Léger-Vauban n°12/2018/DDSIS du 22	
juin 2018 portant suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, adjudant de	
sapeurs-pompiers volontaires, chef du CPI de St Léger Vauban (1 page)	Page 145
89-2018-06-22-004 - Arrêté PREF/Mairie de Saint-Léger-Vauban n°13/2018/DDSIS du	
22 juin 2018 portant nomination de monsieur Benoit CHATELAIN, sapeur-pompier	
volontaire de 1ère classe, en qualité de responsable du CPI Saint-Léger-Vauban (2 pages)	Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-06-25-005

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-113 accordant préalablement le transfert de l'autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de la SNC ROPARS CHRISTIAN ET PIERRE à Saint Fargeau dans le cadre d'une cession



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-113

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SNC ROPARS CHRISTIAN ET PIERRE à Saint Fargeau dans le cadre d'une cession

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. 0808 807 107 - Site www.bourgogne-franche-comte.ars sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral N° 89-419 du 30 novembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SNC ROPARS CHRISTIAN ET PIERRE » 3 avenue Michel de Toro à Saint-Fargeau sous le numéro 89-77-13,

Vu la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Pierre ROPARS, gérant de la SNC ROPARS CHRISTAIN ET PIERRE en date du 22 juin 2018, par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée AG-430-FN appartenant à la SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE à Mézilles,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de La Puisaye étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée AG-430-FN est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SNC ROPARS CHRISTAIN ET PIERRE à Saint Fargeau.

<u>Article 2</u>: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Pierre ROPARS.

Fait à Dijon, le 25 juin 2018

Pour le directeur général, La cheffe du Département Accès Aux Soins Primaires et Urgents,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél 0808 807 107 - Site www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Direction académique des services de l'éducation nationale

89-2018-05-29-010

répartition H-F élections professionnelles 2018

répartition H-F élections professionnelles 2018





Arrêté du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Yonne

L'inspectrice académique, directrice des services départementaux du département de l'Yonne,

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles;

Arrête:

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts des femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de l'Yonne est fixée conformément au tableau ci-après :

	Nombre	Parts des femmes en	Parts des hommes en
	d'agents	nombre et en	nombre et en
	représentés	pourcentage	pourcentage
Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles Yonne	1866	1572 soit 84.24%	294 soit 15.76%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale du département de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre le 29 mai 2018,

La directrice académique,

Pour la directrice académique et par délégation

La secrétaire générale du département de l'Yonne

Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-06-16-001

Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0134 du 16/06/2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de stock-car sis à Bellechaume lieu-dit "les Epinettes" pour une durée de 4 ans

ARRETE N° DDCSPP/ECJS/2018/0134

Portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de Stock-Car sis à Bellechaume lieu-dit « les Epinettes» pour une durée de quatre ans

Article 1er:

L'homologation du circuit de Stock-Car sis à Bellechaume lieu-dit « les Epinettes », est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement d'épreuves de stock-car, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : prescriptions d'ordre général, respect des règlementations sportives

Une nouvelle homologation sera nécessaire avant la fin de cette période si une modification du circuit intervient ou si les conditions de sécurité ne sont plus assurées.

L'organisateur veillera au respect des règlements sportifs et de sécurité de l'épreuve, et au respect des prescriptions de l'arrêté d'homologation.

Articles 3 : Prescriptions spécifiques à l'organisation de la circulation et du stationnement

En matière de sécurité routière, le stationnement, en cas d'insuffisance de places de parking, le long des voies ouvertes à la circulation, donnant accès au circuit, devra être organisé de manière :

- à conserver une largeur de chaussée roulable de 2m50 minimum pour une chaussée à sens unique et de 5m minimum pour une chaussée à double sens afin d'assurer la circulation en toute sérénité, à la vitesse lente, et pour ne pas créer de gêne à l'accès des véhicules de secours et à la fluidité de la circulation.
- à laisser un cheminement piéton sécurisé d'1m40 minimum de largeur pour que la circulation piétonne ne puisse pas se faire sur les pistes circulées.

Le chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrement quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur.

En matière d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilités réduite :

- les organisateurs des manifestations devront prévoir et signaler des places de stationnement réservées sur l'aire la plus proche de la manifestation. (2 pour 100 places, avec un minimum de 1 place réservée)
- depuis ces places les personnes à mobilité réduite devront pouvoir se rendre sur les lieux de la manifestation par un cheminement praticable, même par temps de pluie.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au maintien de l'ordre et à la sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le parcours et son environnement immédiat en mettant en place, en plus du service d'ordre assuré par la gendarmerie et les services locaux de police, un service de surveillance privée aux endroits dangereux ou difficiles.

Les emplacements accessibles aux spectateurs seront protégés par des barrières de pneus, bottes de paille ou grillage ou barrières appropriés d'une hauteur minimum de 1,20m.

Le public ne devra en aucun cas être amené à traverser la piste pour se rendre dans la zone réservé aux spectateurs.

Les zones et accès interdits au public seront indiqués clairement par des panneaux.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant. 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident et à l'organisation des secours

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Les secours et assistance aux personnes seront assurés comme suit :

Outre les dispositions règlementaires prévues par les textes règlementaires sus-visés dans le présent arrêté, l'organisateur s'assurera du concours d'un médecin dont la présence sera effective sur le terrain.

Le dispositif comportera en outre une ambulance et un véhicule de dépannage.

L'organisateur s'assurera par convention du concours de secouristes encadrés et disposant du matériel nécessaire à la réanimation de personnes.

Une Drop zone devra être matérialisé lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur les la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra pas faire l'objet d'un arrosage.

Article 8: Conditions d'application

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Elle demeure révocable à tout moment. Aucune modification des dispositions agréées ne devra être apportée sauf en cas de renforcement des mesures de sécurité en accord avec les services compétents.

Article 9 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation visées au présent arrêté, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une demande d'autorisation aux autorités administratives 2 mois avant.

Article 10:

L'arrêté N° PREF/CAB/2014/0237 du 17 juillet 2014 p ortant homologation du circuit de stock-car sis à Bellechaume au lieu-dit « les Epinettes», est abrogé.

Article 11:

La directrice de cabinet, le Maire de Bellechaume, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à M. Pierre BOUROTTE

Auxerre, le 16 juin 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le chef de pôle,
Pascal LAGARDE

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2018-06-18-001

CONVENTION D'UTILISATION ARS 18062018

Publication de la Convention d'utilisation par l'ARS des bureaux de l'immeuble situé 3 rue Jehan Pinard à Auxerre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS Immeuble JEHAN PINARD – ARS

-:-:-:-

01 avril 2018

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Bernard TRICHET, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/031 du 21 août 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale de l'Agence Régionale de Santé, représentée par M. Pierre PRIBILE, Directeur Général, dont les bureaux sont dans l'immeuble Le Diapason – 2 Place Des Savoirs – CS 73 535 – 21035 DIJON Cedex ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Auxerre, 3 rue Jehan Pinard.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quotepart des parties communes (halls d'entrée, circulations ...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

WF OH

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, une partie de l'ensemble immobilier, désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Douze bureaux situés au rez-de-chaussée haut, neuf bureaux, une salle de pause et la salle de réunion CARADEC situés au rez-de-chaussée bas et la salle technique au 1^{er} étage de l'immeuble ainsi que l'accès à l'accueil et aux parties communes dudit bâtiment (circulations, accueil, parkings ...), appartenant à l'État sis à Auxerre, 3 rue Jehan Pinard d'une superficie totale de 1650 m², cadastré section EK n° 508 et 510, tel qu'il figure sur le plan annexé. Ainsi qu'un terrain non bâti, cadastré EK 226 d'une superficie de 219 m², situé 5 boulevard Vaulabelle et pouvant servir de parkings.(annexe 1)

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée n° BOUR 112338/21. (annexe 2)

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 112338/22.

Le terrain nu est identifié sous chorus par la surface louée référencée BOUR 112338/5.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue);
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

or on PP

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er avril 2018.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

La surface des parties privatives est de 553,11 m².

La quote part de surface commune est de 63,70 m².

La surface utile nette est de 338,69 m² (SUN).

Au 1^{er} avril 2018, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- emplois effectifs: 29
- postes de travail : 29

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,67 m² de SUN par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

3

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS Immobilier programme 723 « Opérations Immobilières et Entretien des Bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Ar-PP

4

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier, désigné à l'article 2, fera l'objet d'un maintien de la performance immobilière. Le ratio d'occupation de l'immeuble ne devant pas dépasser : 12,00 m² de SUN/poste de travail

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article par un contrôle triennal.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin d'effectuer une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SDIR.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

M. H

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mars 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La présente convention sera actualisée par avenant à la fin des travaux, qui seront réalisés avant l'entrée de l'occupant dans les lieux.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur.

Pierre PRIBILE

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

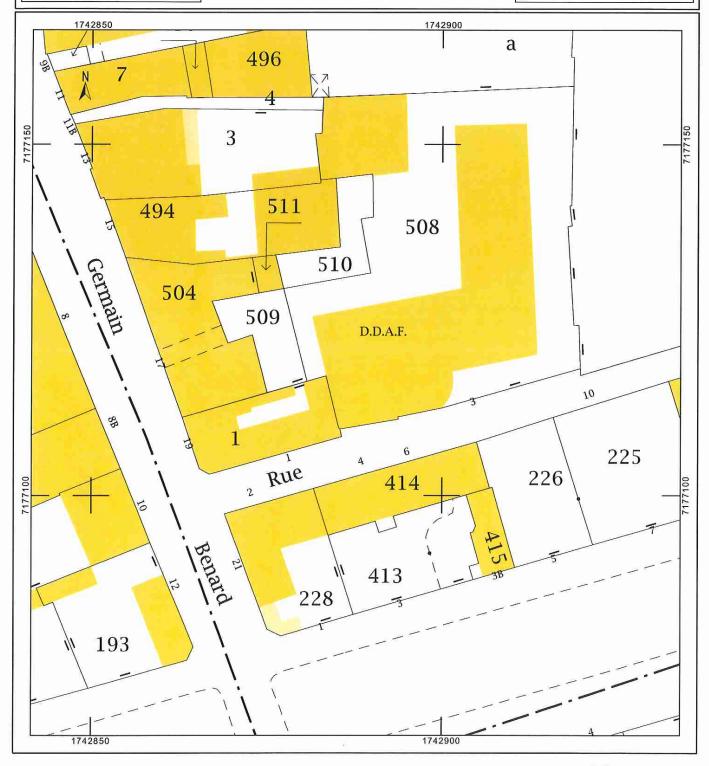
Olivier HISSELLI

ur Général es Publiques l'Administrateur Publiques Adjoint

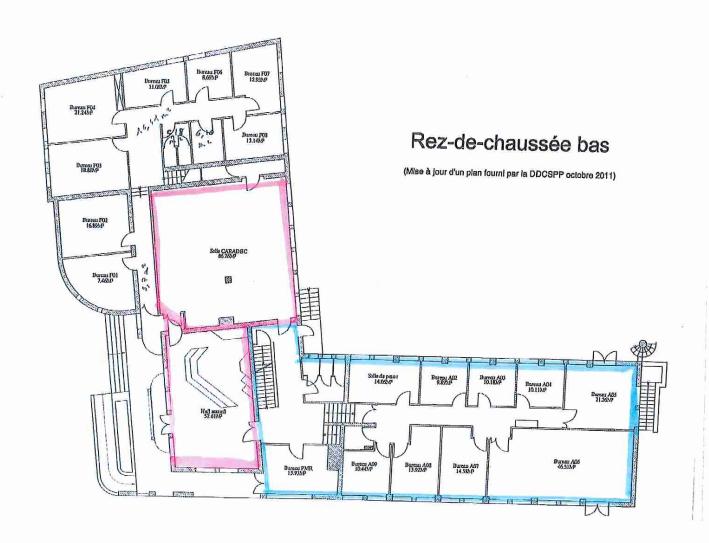
Le préfet,

Secrétaire générale de la préfecture.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré YONNE par le centre des impôts foncier suivant : . AUXERRE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010 Commune: AUXERRE 89010 AUXERRE CEDEX tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22 ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr Section : EK Feuille: 000 EK 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Date d'édition : 26/03/2018 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

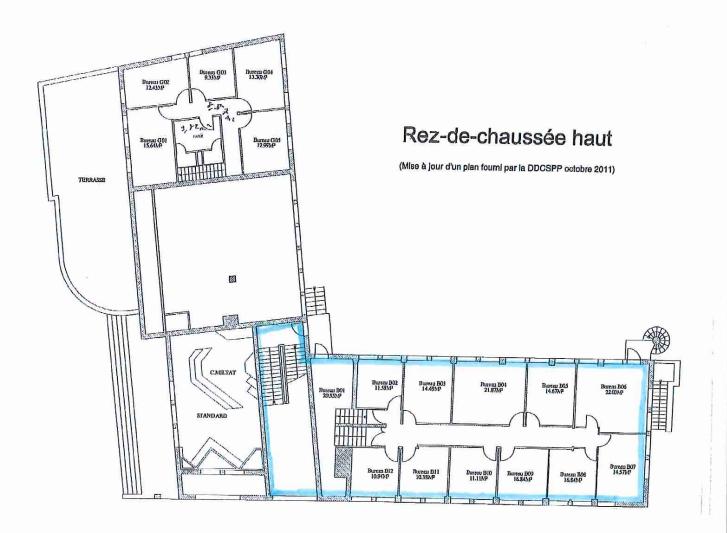


OF- CH

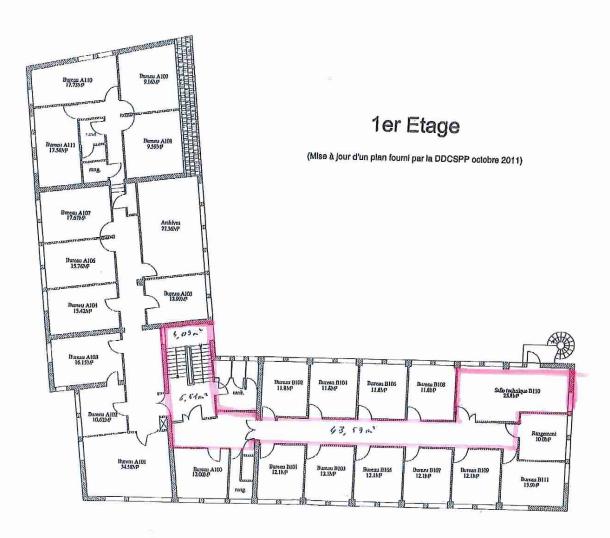




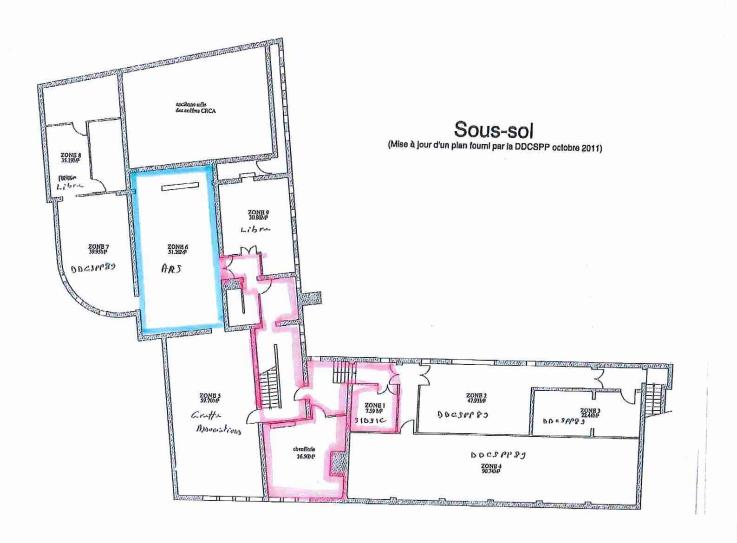














Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-06-11-005

Arrêté DDT/USR/2018/0021-autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation bassin de la Seine (Feu d'artifice d'Armeau)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0021 a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, en date du 16 avril 2018, de Monsieur Yves GIROD maire d'Armeau;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 1 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Préfecture / Direction départementale des territoires - Adresse de la structure - AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1er: L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, d'organiser une manifestation festive de tir de feu d'artifice sur le plan d'eau de la rivière Yonne sur la commune d'Armeau entre le PK 43,880 et le PK 44,350, le 18 août 2018 de 20h00 à 24h00 est accordée.
- Article 2 : Un appel à la vigilance et à la réduction de la vitesse entre le PK 43,880 et le PK 44,350 sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.
- Article 3: La navigation est interdite entre le PK 43,880 (bief) et le PK 44,350 (350 mètres après la courbe d'Armeau) le 18 août 2018 de 20h00 à 24h00.
- Article 4: Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 43,880 (avant la courbe débouchant sur Armeau) et le PK 44,350 (350 mètres après la courbe d'Armeau) le 18 août 2018 de 20h00 à 24h00.
- Article 5: Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
- <u>Article 6:</u> Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.
- Article 7: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
- Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.
- <u>Article 8:</u> La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.
- Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 10: La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11: Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 11 juin 2018 Le Préfet de l'Yonne Pour le Préfet, par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-06-18-002

Arrêté DDT/USR/2018/0026 du 18/06/2018- autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0026 a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure :
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » reçue en date du 12 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne;
- VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de Service de la Subdivision de Corbigny des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal GOUARD sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Préfecture / Direction départementale des territoires - Adresse de la structure - AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> L'autorisation sollicitée par monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » d'utiliser le plan d'eau dit de « l'arbre sec » sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Trikayathlon » le dimanche 21 octobre 2018 de 10h00 à 16h00 est accordée. La zone de course est située en rive droite de la rivière Yonne entre les P.K. 172,500 (écluse de Preuilly) et 173,800 (écluse du batardeau).

La rive gauche doit être laissée libre à la navigation de plaisance.

- Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gène ne soit apportée à la navigation.
- Article 3: Le chemin de halage doit rester accessible, de 9h00 à 19h00, aux véhicules des agents du service des voies navigables de France qui assurent l'accompagnement des bateaux de plaisance.
- Article 4: L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
- <u>Article 5:</u> Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.
- <u>Article 6:</u> L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

- Article 7: La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.
- Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10: Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 juin 2018 Le Préfet de l'Yonne Pour le Préfet, par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

34

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-15-001

Arrêté inter-préfectoral fixant le programme d'actions volontaires – Captage des Andryes – SURGY

Arrêté inter-préfectoral du programme d'actions volontaires à mettre en œuvre dans la zone de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes – Commune de SURGY (58) – et visant la restauration de la qualité de la ressource en eau



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

PRÉEFET DE L'YONNE

Direction Départementale des territoires de l'Yonne

Service forêt, risques, eau et nature

ARRETE interpréfectoral n° 58- 2018- 03-15-013

fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur la commune de SURGY et visant à la restauration de la qualité de la ressource

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de l'Yonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n°75/440/CCE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres.

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines.

VU la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

VU le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 à 3 et L.212-1.

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à 10 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-7, R. 1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement.

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

VU le plan national ECOPHYTO 2018 du 18 septembre 2008,

VU l'arrêté n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine Normandie,

VU le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2011 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Surgy-Pousseaux l'établissement de périmètre de protection autour du captage des Andryes situé sur le territoire de la commune de SURGY ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU l'arrêté n°2017-P-1289 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise issu de la fusion des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-1112 du 9 juillet 2012, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes situé sur le territoire de la commune de SURGY,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne.

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne,

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU la circulaire du MEEDDEM du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,

VU la lettre interministérielle du 26 mai 2009 fixant la liste des captages prioritaires,

VU les études des pressions agricoles du bassin d'alimentation du captage des Andryes réalisées en 2007 et 2013 par la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne,

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 23 novembre au 14 décembre 2015 pour le département de la Nièvre, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement.

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 14 décembre 2017 au 04 janvier 2018 pour le département de l'Yonne, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement.

VU l'avis du COnseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Nièvre en date du 06 juin 2017,

VU l'avis du CODERST de l'Yonne en date du 1er février 2018,

Considérant la dégradation de la qualité de l'eau du captage d'eau potable des Andryes en ce qui concerne les nitrates et les phytosanitaires,

Considérant que cette situation a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires pour la protection contre les pollutions diffuses, au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été délimitée par arrêté inter-préfectoral conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et de l'article R. 114-3 du code rural en vue d'y appliquer un programme d'actions,

Considérant que la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation nécessite de définir une zone de protection sur la totalité du bassin d'alimentation du captage,

Considérant que le programme d'actions doit définir les mesures à mettre en œuvre, et préciser les indicateurs de réalisation retenus,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Secrétaire générale de Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole de façon à reconquérir une ressource dont la qualité est compatible avec la distribution en eau potable issue du captage des Andryes, situé sur la commune de SURGY et exploité par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la BOURGOGNE NIVERNAISE.

Les mesures proposées visent à reconquérir la qualité de l'eau du captage tout en maintenant l'activité agricole sur la zone de protection et en promouvant des actions auprès des particuliers et des collectivités.

Article 2 : Zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Andryes est arrêtée sur la carte fournie en annexe 1, conformément à l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-1112 du 9 juillet 2012.

Article 3: Application

Le programme d'action défini ci-dessous s'applique

- à l'intégralité des parcelles agricoles situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et concerne tous les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans ce périmètre,
 à tous les espaces non agricoles potentiellement générateurs de risque de pollution des eaux
- a tous les espaces non agricoles potentiellement generateurs de risque de pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires (voiries, surfaces boisées, jardins particuliers, etc...)

Le présent arrêté définit le programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre en œuvre sur cette zone. Il s'appuie sur les propositions d'actions issues du diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture. Les actions retenues sont énumérées ci-dessous (articles 6 à 8) ainsi que les indicateurs de suivi.

L'application des actions non retenues par le présent arrêté relève uniquement de l'animation du bassin d'alimentation du captage.

Cet arrêté est d'application volontaire. Il peut être rendu obligatoire sur tout ou partie des mesures préconisées dès trois ans après sa signature au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 9 et en regard des objectifs de la qualité de l'eau définis à l'article 1.

Article 4: champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le règlement attaché à la déclaration d'utilité publique du captage, au 5ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations.

Article 5: Gouvernance

Le pilotage de l'animation sur la zone de protection est assuré par le SIAEP de la BOURGOGNE NIVERNAISE.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

L'évaluation du programme d'actions, et le cas échéant, son passage à l'obligatoire, sont de la compétence des Préfets de la Nièvre et de l'Yonne. Dans ce cadre les agriculteurs, les collectivités locales doivent tenir à la disposition des directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne tous les documents de prévision et d'enregistrement mentionnant les pratiques mises en place sur les parcelles concernées, notamment :

pour les agriculteurs :

- le plan prévisionnel de fumure azotée
- le cahier d'enregistrement des pratiques (azote + produits phytosanitaires)
- les factures des produits achetés (azote + produits phytosanitaires)

pour les collectivités

- le cahier d'enregistrement des pratiques mises en place

Dans le cadre du pilotage de l'animation, un comité de pilotage est constitué afin de

- fixer le programme d'action,
- · suivre son application,
- · valider son évaluation, technique et administrative,
- faire des propositions pour encadrer son évolution.

Il sera composé du gestionnaire et de l'animateur du captage, des Directions départementales des territoires de la Nièvre et de l'Yonne, de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de la Chambre d'agriculture de la Nièvre, de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, des Conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne, des agriculteurs de la zone concernée, d'un représentant d'instituts techniques agricoles et d'un représentant des organismes stockeurs ou prescripteurs présents sur la zone.

Des outils financiers sont mobilisables pour faciliter la mise en œuvre du présent programme d'actions.

TITRE II : DISPOSITIF DES MESURES AGRICOLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Les objectifs et les indicateurs relatifs à chaque mesure sont précisés à l'article 9.

Article 6 : Mesures relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée

Le 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates s'applique strictement à l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

6.1 Mesures relatives aux cultures

6.1.1 évaluer précisément les fournitures d'azote

Les agriculteurs devront mettre en place les outils permettant de limiter les excédents azotés et la lixiviation des nitrates : ils devront justifier les outils de pilotage mis en œuvre.

- optimiser le calcul de la dose en application du plan prévisionnel de fumure,
- évaluer le reliquat d'azote post récolte par type de culture à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage et réaliser une mesure en sortie d'hiver par une analyse de sol.

6.1.2. limiter les apports azotés à l'échelle des parcelles de l'aire d'alimentation de captage

• introduction d'une culture de printemps ou à faibles besoins d'azote avec une périodicité de 7 ans maximum sur 80 % des parcelles de l'aire d'alimentation du captage par agriculteur.

6.2 Mesures relatives aux prairies et jachères

<u>6.2.1</u> les prairies temporaires, les jachères de moins de 5 ans entrant dans le cadre d'une rotation et les jachères de plus de 5 ans déclarées en surfaces d'intérêt écologique (SIE) pourront être retournées à condition d'être gérées de façon à limiter la lixiviation des nitrates : implantation d'une culture valorisant l'azote du sol dans les 2 ans suivant le retournement. Un reliquat sortie d'hiver sera réalisé afin de prendre en compte l'impact du retournement dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure.

<u>6.2.2</u> les prairies permanentes et les jachères de plus de 5 ans non déclarées en surfaces d'intérêt écologique ne seront pas retournées.

Article 7: Mesures relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Les mesures suivantes, qui s'appliquent en complément de la réglementation fixant les mesures de l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que leur application, sont à respecter sur l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

<u>7.1</u> l'allongement de la rotation comme prévu au point 6.1.2 devra permettre de limiter la pression phytosanitaire à un même instant.

7.2 Conditions d'application et d'utilisation :

- Mise en place d'un cahier d'enregistrement des pratiques culturales,
- Mise en place d'un levier agronomique « phyto » sur toutes les parcelles de l'aire d'alimentation du captage permettant d'être moins dépendant des produits phytosanitaires de synthèse notamment les herbicides (succession culturale, date de semis, labour, faux semis...) Les leviers « ferti » et « phyto » peuvent être les mêmes (succession culturale, cultures associées, ..),
- interdiction de traitement autour des zones d'affaissement dans un périmètre de 15 m,
- 100 % des pulvérisateurs doivent être équipés de buses antidérive,
- Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés sur prairie sauf désherbage ponctuel,
- Le rinçage externe du matériel de pulvérisation ne doit pas être réalisé sur les parcelles de l'aire d'alimentation du captage.

Article 8 : Formation

Tous les agriculteurs de l'aire d'alimentation de captage devront suivre une formation sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires dans les 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Dans le cas où une formation a déjà été suivie, il conviendra de fournir une attestation de stage. La période de formation est valide depuis janvier 2013 et peut être suivie jusqu'au 31 décembre 2018.

Les agriculteurs ayant au moins une parcelle dans l'aire d'alimentation de captage, devront également participer à une formation sur la qualité de l'eau au cours des 3 ans suivant la signature de cet arrêté.

TITRE III : DISPOSITIF DES MESURES NON AGRICOLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Article 9: Actions non agricoles

- 9.1 Traitement des espaces publics par les collectivités
- la voirie des hameaux situés sur l'aire d'alimentation du captage et le terrain communal seront entretenus sans application de pesticides,
- un cahier d'enregistrement des pratiques d'entretien sera mis en place.
- 9.2 Espaces boisés
- maintien des espaces boisés

- prévoir une surveillance communale,
- information des propriétaires par la municipalité, de l'existence de l'aire d'alimentation du captage et des contraintes afférentes.

9.3 Particuliers

• Une action de sensibilisation sera menée par la cellule animation de l'aire d'alimentation de captage auprès des particuliers (articles de presse dans le bulletin municipal, tracts dans les boîtes aux lettres...).

TITRE IV: INDICATEURS DE REALISATION DES MESURES

Article 10 : Indicateurs de réalisation

Le présent article définit les indicateurs de réalisation permettant d'évaluer la mise en œuvre des principales mesures de l'arrêté.

Le délai de mise en œuvre indiqué dans le tableau ci-dessous s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des objectifs n'est pas atteint dans le délai correspondant, l'arrêté préfectoral peut être rendu, en tout ou partie, obligatoire par la signature d'un arrêté spécifique.

Mesure	Indicateur	Objectif	Délai de mise en œuvre
Mesures fertilisation azotée	Evaluation du reliquat post récolte + reliquat sortie hiver sur les parcelles de l'aire d'alimentation de captage	100 % de réalisation par agriculteur et par type de culture	1 an
	Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage de la fertilisation pour les 2 cultures principales de l'aire d'alimentation de captage	100 % des agriculteurs qui prennent en compte cette préconisation dans le plan prévisionnel de fumure	1 an
Allongement de la rotation	Introduction d'une culture de printemps ou à faibles besoins en azote avec une périodicité de 7 ans maximum	80% des parcelles en cultures de l'aire d'alimentation du captage par agriculteur	Nombre d'agriculteurs ayant prévu de s'engager dans les 3 ans
Prairies naturelles, jachères de + de 5 ans non déclarées en SIE	Aucun retournement	100 % maintien des prairies naturelles en surface sur le périmètre de l'aire d'alimentation de captage	

Prairies temporaires , jachères de – de 5 ans et jachères de + de 5 ans déclarées en SIE	1	Au moins une culture fortement nitrophile en 1ère ou 2ème année suivant le retournement	2 ans après retournement
		100 % reliquat sortie d'hiver	2 ans après retournement
Mesures produits phytosanitaires	Mise en place d'un levier agronomique « phyto »	100 % des parcelles de l'aire d'alimentation de captage par agriculteur	2 ans
Formation	Bonne utilisation des produits phytosanitaires et qualité de l'eau	100 % des agriculteurs de l'aire d'alimentation de captage	3 ans
Mesures non agricoles	Mise en place de mesures non agricoles	100 % de mise en place	1 an

TITRE V : SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 : Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'action. Il est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la qualité de la ressource en eau.

Article 12: A l'issue d'une période d'un an, une première évaluation du programme sera réalisée. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place des mesures par les agriculteurs, les collectivités et les particuliers.

A l'issue d'une période de trois ans, une seconde évaluation sera réalisée, basée essentiellement sur les changements de pratiques opérées, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions.

Si la mobilisation est jugée insuffisante, l'application du présent arrêté pourra être rendue obligatoire.

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire, pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VI : EXÉCUTION

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées par le zonage pendant une durée d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an.

Le SIAEP de la BOURGOGNE NIVERNAISE transmettra l'arrêté aux agriculteurs exploitants sur l'aire de protection.

Article 15: Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif. Au terme des trois ans d'application de ce programme et suite à son évaluation, au vu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation au regard des objectifs fixés, les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne pourront décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixeront par un nouvel arrêté préfectoral, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

Article 16: M. Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de CLAMECY, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à M. le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à M. le Directeur territorial Seine amont de l'agence de l'eau Seine Normandie, à MM. les Présidents des chambres d'agriculture de la Nièvre et de l'Yonne.

15 MARS 2018 Le Préfet de la Nièvre

> Pour le Préfet et par délégation, Le Segrétaire Généra

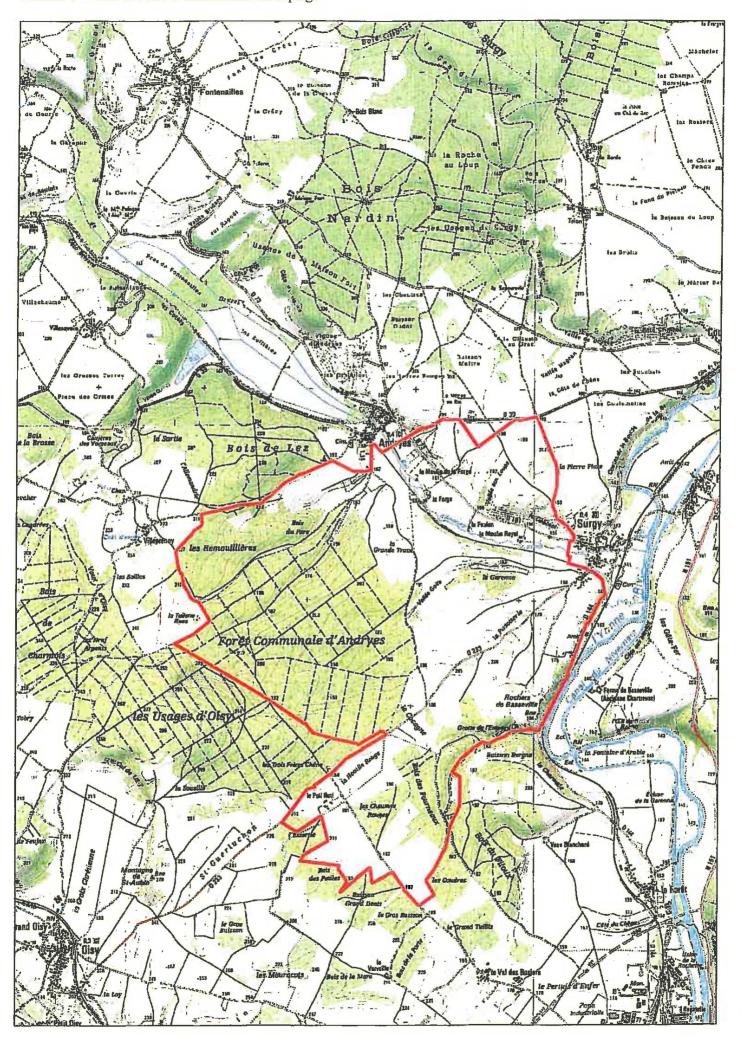
Stéphane COSTAGLIOLI

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Prefète, Secrétaire générale

Françoise FUGIER



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-13-002

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0045 mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel Mister 2015 fe la life aux systèmes de la système d'assainissement de BEINE collectif pour le système d'assainissement de BEINE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0045

mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de BEINE

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le schéma directeur d'assainissement du 8 décembre 2016 :

VU le rapport de manquement administratif n°2017/DDT/SEE/089/R013 du 10 janvier 2018 relatif au contrôle du 12 septembre 2017 du système d'assainissement de BEINE réalisé par le service forêt risques eau et nature de la direction départementale des territoires, et transmis à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs par courrier avec accusé réception en date du 30 janvier 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} mars 2018 consécutif à la réunion du 12 février 2018

VU l'absence d'observation formulée par le courriel de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs en date du 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif en date du 12 septembre 2017, il a été constaté les faits suivants :

- l'étanchéité de la lagune est mise à mal par la forte présence de ragondins sur le site,
- le trop-plein du poste de la Mairie n'est pas équipé de façon à vérifier l'existence de déversements,
- les grilles de protection anti-chutes sont inexistantes sur les couronnements des postes de refoulement, entre les tampons et les puits.
- le portail présent sur l'enceinte du poste dit du Gain, ne ferme pas à clé.
- l'entretien des abords des bassins est partiel,
- le canal de comptage n'est pas recouvert d'une grille anti-chute,
- le jour du contrôle, la qualité du ruisseau de Beines est déclassée pour les paramètres NH₄⁺ (Ammonium) et Pt (Phosphore) : l'impact de la station est significatif.
- la commune ne dispose pas de cahier de vie.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux articles 4, 5, 11, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de BEINE impacte la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'est donnée à ce jour au schéma directeur d'assainissement du 8 décembre 2016 établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs du 12 février 2018 définissant les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la communauté de communes un calendrier des actions à entreprendre visant à garantir la progression du projet d'amélioration du système d'assainissement de BEINE ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de BEINE du milieu récepteur conformément au code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs a déjà recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage à la date du 29 mai 2018 ;

ARRETE:

Article 1 - Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de BEINE et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- <u>Avant le 1^{er} juillet 2018</u> Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage
- <u>Avant le 30 novembre 2018</u>
 Engagement des études préalables et de l'étude du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du système d'assainissement
- <u>Avant le 31 mars 2019</u> Engagement de la mission de maîtrise d'œuvre

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration, la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement de BEINE sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de BEINE, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 1 3 JUIN 2018

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

STAS WILL TI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-13-003

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0046 mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel Mise 2014 de l'2017 de la formunes Chablis Villages et Terroirs de mettre aux du 2014 de l'2017 de la formunes Chablis Villages et Terroiris de mettre aux normes le système d'assaintssement de FLEYS collectif, pour le système d'assaintssement de FLEYS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ Nº DDT-SEE-2018-0046

mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de FLEYS

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le rapport de manquement administratif n°2014/DDT/SEEP/089/R0002 du 7 mai 2014 relatif au contrôle du 14 octobre 2013 du système d'assainissement de FLEYS réalisé par le service environnement de la direction départementale des territoires, et transmis à la commune de FLEYS par courrier avec accusé réception en date du 15 mai 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2014-0056 du 29 août 2014 mettant en demeure la commune de FLEYS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le rapport de manquement administratif n°2014/DDT/SEEP/089/R0031 du 6 novembre 2014 relatif au contrôle du 29 septembre 2014 du système d'assainissement de FLEYS réalisé par le service environnement de la direction départementale des territoires, et transmis à la commune de FLEYS par courrier avec accusé réception en date du 13 novembre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observations de la mairie de FLEYS en date du 17 novembre 2014;

VU le rapport en date du 5 octobre 2015 relatif au contrôle du 10 septembre 2015 du système d'assainissement de FLEYS réalisé par le service environnement de la direction départementale des territoires ;

VU le schéma directeur d'assainissement du 18 mai 2017;

VU la délibération du conseil municipal de FLEYS du 24 mai 2017 retenant le scenario n°1 du schéma directeur d'assainissement consistant en une mise en séparatif de l'ensemble du réseau de collecte et la création d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux se rejetant dans une zone de rejet végétalisée ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} mars 2018 consécutif à la réunion du 12 février 2018 ;

VU le courriel d'observation de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs en date du 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles administratifs en date du 14 octobre 2013, du 29 septembre 2014 et du 10 septembre 2015, il a été constaté les faits suivants :

- l'étanchéité de la lagune n'est plus assurée générant l'infiltration d'effluents non épurés dans le milieu naturel,
- les rejets de la lagune lorsqu'ils existent, impactent la qualité du milieu récepteur,
- les exigences épuratoires réglementaires sont parfois non respectées,
- des rejets d'eaux usées non domestiques sont constatés dans le milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de FLEYS impacte la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'est donnée à ce jour au schéma directeur d'assainissement du 18 mai 2017 établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement,

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs du 12 février 2018 définissant les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la communauté de communes un calendrier des actions à entreprendre visant à garantir la progression du projet d'amélioration du système d'assainissement de FLEYS;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de FLEYS du milieu récepteur conformément au code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs précise par courriel du 28 mai 2018 susvisé, que la compétence assainissement relative à FLEYS sera transférée au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

BIDS MILLE !

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE:

Article 1 - Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de FLEYS et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- Assurer l'entretien régulier du déversoir d'orage situé au carrefour de la route de Mont de Milieu et de la rue des Fourneaux ;
- Avant le 1^{er} juillet 2018
 Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage
- Avant le 30 novembre 2018

Engagement des études préalables et de l'étude du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la réhabilitation du système d'assainissement

• <u>Avant le 31 mars 2019</u> Engagement de la mission de maîtrise d'œuvre

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration, la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement de FLEYS sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de FLEYS, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 1 3 Juin 2018

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la communauté de communes CHABLIS Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-14-005

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2018-0001 du 14/06/18 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITÉ RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2018-0001

portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation, la cartographie de l'aléa, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement écrit pour chacune des 36 communes concernées ainsi qu'une note de présentation non technique du plan et le bilan de la concertation;

VU les courriers en date du 25 janvier 2018 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan aux collectivités et services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89 011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

VU le bilan de la concertation, annexé au dossier d'enquête publique, tirant enseignement des modalités fixées dans les articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral de prescription du plan cité supra ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Dijon en date du 27 février 2018, désignant les membres de la commission d'enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er :Il sera procédé du lundi 17 septembre 2018 (09h00) au mercredi 17 octobre 2018 (18h00), soit une durée de trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Serein.

ARTICLE 2: L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire des communes de Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichée, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Héry, L'Isle-sur-Serein, Ligny le Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny le Beuréal, Seignelay, Trévilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy.

<u>Article 3</u>: Le siège de l'enquête publique se situe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex.

L'Unité Risques Naturels (joignable au 03.86.48.42.93) du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (joignable au 03.86.48.42.91) de la DDT de l'Yonne, maître d'ouvrage du plan, est à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Les 36 mairies citées à l'article 2 sont désignées comme lieux d'enquête.

ARTICLE 4: Le dossier d'enquête comprend, <u>pour chacune des 36 communes</u> listées à l'article 2, une note de présentation, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux et une cartographie du zonage réglementaire. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, le bilan de la concertation, une note de présentation non technique du plan et la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à évaluation, <u>identiques</u> pour les 36 communes.

Le dossier d'enquête au format papier est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête au format numérique, ainsi qu'un extrait papier des pièces propres à la commune, sont mises à disposition du public dans les mairies respectives, désignées comme lieux d'enquête.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies et de la DDT.

ARTICLE 5: Le dossier d'enquête décrit dans l'article précédent sera également disponible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le poste informatique mis à disposition du public à la DDT de l'Yonne aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 le matin puis de 14h00 à 17h00 l'après-midi (fermeture à 16h00 le vendredi).

Le dossier d'enquête sera enfin mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'élaboration du PPRI du Serein du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site internet des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-du-Serein-en-cours-d-elaboration

ARTICLE 6: M. André PATIGNIER, Colonel (h) de la gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. MM. José JACQUEMAIN, Inspecteur de l'éducation nationale retraité, René MOREAU, Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, Pierre GUION, chargé d'affaire France-Télécom à la retraite, et Christian CHARBONNIERAS, Trésorier principal (h) des Finances Publiques, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête;

<u>Article 7</u>: Un membre de la commission d'enquête sera présent dans les lieux d'enquête aux dates et horaires suivants pour recevoir en personne les observations du public :

- Angely le 26/09/2018 de 14h à 17h;
- Annay-sur-Serein les 25/09/2018 de 13h30 à 16h30 et 16/10/2018 de 9h30 à 12h30;
- Beaumont les 17/09/2018 de 15h à 18h et 16/10/2018 de 9h à 12h;
- Blacy le 24/09/2018 de 14h à 17h;
- Bonnard les 18/09/2018 de 9h à 12h, 13/10/2018 de 9h à 12h et 16/10/2018 de 14h à 17h;
- Chablis les 20/09/2018 de 15h à 18h, 06/10/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- La Chapelle Vaupelteigne les 19/09/2018 de 9h à 12h et 12/10/2018 de 15h à 18h;
- Chemilly-sur-Serein le 12/10/2018 de 9h à 12h;
- Cheny les 19/09/2018 de 15h à 18h et 15/10/2018 de 15h à 18h;
- Chichee les 21/09/2018 de 9h à 12h, 05/10/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Cisery le 25/09/2018 de 9h à 12h;
- Dissangis les 28/09/2018 de 14h30 à 17h30 et 04/10/2018 de 14h30 à 17h30;
- Grimault le 01/10/2018 de 13h30 à 16h30;
- Guillon les 27/09/2018 de 14h à 17h, 03/10/2018 de 14h à 17h et 05/10/2018 de 9h à 12h;
- Hauterive les 18/09/2018 de 14h à 17h et 17/10/2018 de 14h à 17h;
- Hery les 17/09/2018 de 14h à 17h, 27/09/2018 de 14h à 17h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- Isle-sur-Serein les 17/09/2018 de 14h30 à 17h30 et 15/10/2018 de 14h30 à 17h30;
- Ligny le Chatel les 19/09/2018 de 9h à 12h, 27/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 14h à 17h;
- Maligny les 21/09/2018 de 14h30 à 17h30, 11/10/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 15h à 18h;
- Massangis les 17/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Molay le 25/09/2018 de 9h30 à 12h30;
- Montreal le 27/09/2018 de 9h à 12h;
- Noyers les 29/09/2018 de 9h30 à 12h30 et 16/10/2018 de 13h30 à 16h30;
- Ormoy les 19/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Poilly-sur-Serein le 18/09/2018 de 9h30 à 12h30;
- Pontigny les 18/09/2018 de 14h à 17h et 16/10/2018 de 14h à 17h;
- Rouvray les 17/09/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- Sainte-Magnance les 25/09/2018 de 15h à 18h et 05/10/2018 de 15h à 18h;
- Sainte-Vertu le 18/09/2018 de 13h30 à 16h30;
- Sauvigny le Beureal le 28/09/2018 de 9h à 12h;
- Seignelay les 17/09/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 14h à 17h;
- Trevilly le 04/10/2018 de 9h à 12h;
- Venouse le 19/09/2018 de 14h à 17h;
- Vergigny les 18/09/2018 de 9h à 12h et 16/10/2018 de 9h à 12h;
- Vignes le 02/10/2018 de 9h à 12h;
- Villy le 05/10/2018 de 15h à 18h;

ARTICLE 8: Les observations soulevées par le projet pourront être consignées dans des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, disponibles dans chaque lieu d'enquête (mairies) et au siège de l'enquête (DDT).

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête :

- par voie postale, au siège de l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (SEFREN/URN) 3 rue Monge BP79 89 011 AUXERRE Cedex.
- par voie électronique, à l'adresse e-mail ppriserein-enquetepublique@yonne.gouv.fr.

Les observations adressées par voies postale et électronique seront consultables sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

Toutes observations recueillies en dehors de la période d'enquête définie à l'article 1 seront jugées irrecevables.

<u>Article 9</u>: Les maires des communes listées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 10: Un avis au public, comportant toutes indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies listées à l'article 2. Il en sera de même pour la Préfecture de l'Yonne, ayant le statut de Sous-Préfecture pour l'arrondissement d'Auxerre, la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Avallon et la DDT de l'Yonne. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par la production de certificats d'affichage.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

<u>Article 11</u>: L'avis au public mentionné à l'article précédent sera publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

ARTICLE 12: Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du Préfet et du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 13 : À l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, l'adresse électronique mentionnée à l'article 8 sera close ainsi que les registres d'enquête « papier » qui seront signés par le président de la commission d'enquête. Celui-ci convoquera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 14: La commission d'enquête rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 15: Le président de la commission d'enquête transmettra à la DDT de l'Yonne, les registres d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 16: Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, à la DDT de l'Yonne ou dans les mairies susmentionnées.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 17: À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation individuelle du plan, éventuellement modifié, à l'échelle communale pour chacune des 36 communes listées à l'article 2.

Fait à Auxerre, le 1 4 JUIN 2018

Le Préfet.

Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, les mairies des communes de Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichée, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Héry, L'Isle-sur-Serein, Ligny le Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny le Beuréal, Seignelay, Trévilly, Venouse, Vergigny, Vignes, Villy et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-25-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'arrêté préfectoral mettant en demeure le commune de MASSANGIS de d'assainissement de MASSANGIS-Tormancy et d'en évaluer l'incidence sur la qualité du milieu de MASSANGIS-Tormancy et d'en évaluer l'incidence sur la qualité du milieu de MASSANGIS-Tormancy



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2018-0051

mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de MASSANGIS-Tormancy

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2016-024 du 30 mars 2016 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pour le système d'assainissement de MASSANGIS-Tormancy,

VU le courriel de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 27 mars 2018 à l'attention de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne relatif à l'annulation du titre concernant la consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS,

VU le courrier d'observation en date du 13 avril 2018 de la commune de MASSANGIS faisant suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 avril 2018 relatif à la communication du projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que lors des réunions en sous-préfecture d'AVALLON du 3 octobre 2017 puis du 4 décembre 2017, la faisabilité d'une station d'épuration commune à COUTARNOUX, DISSANGIS, MASSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN, mérite d'être étudiée en 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une démarche intercommunale pour une éventuelle station d'épuration commune à COUTARNOUX, DISSANGIS, MASSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN, il est également pertinent de mutualiser pour des raisons de coût et d'uniformisation des investigations à mener, les études préalables concernant le système d'assainissement de chaque commune et notamment le diagnostic de leur réseau de collecte des eaux usées,

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement de MASSANGIS Tormancy et l'étude d'incidence sur le milieu récepteur, seront à réaliser en cas d'une conclusion négative sur l'opportunité d'une station d'épuration intercommunale, ou en même temps que le diagnostic des systèmes d'assainissement de COUTARNOUX, DISSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE:

Article 1 - Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2016-0024

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2016-0024 en date du 30 mars 2016 mettant en demeure la commune de MASSANGIS, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du Serein
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 3 - Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de MASSANGIS est mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions permettant de respecter les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté pour le système d'assainissement de MASSANGIS-Tornancy, en réalisant l'étude diagnostic du système d'assainissement de MASSANGIS-Tornancy et l'étude de son incidence sur le milieu récepteur, selon l'échéancier suivant :

Avant le 1^{er} mars 2019

Élaboration du cahier des charges relatif aux études précédentes en concertation avec la Direction Départementale des territoires et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Avant le 1^{er} juillet 2019
 Recrutement du bureau d'études

Article 4 - Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 2 et donner suite aux conclusions des études définies à l'article 3 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 5 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en œuvre du scénario retenu, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 6 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de MASSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le

2 5 JUIN 2018

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire genérale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune de MASSANGIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2.5-JUIN 2018

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-25-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MOLINONS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à son système

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MOLINONS de diagnostiquer son système d'assainissement, d'en évaluer l'incidence sur la qualité du milieu récepteur et de le régularisert au titre du code de l'environnement



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2018-0052

mettant en demeure la commune de MOLINONS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à son système d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'objectif de qualité de bon état écologique assigné à la Vanne dont la masse d'eau est identifié au SDAGE Seine-Normandie (La Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) n°FFRHR72B);

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R005 en date du 8 février 2018 établis par le service forêt risque eau et nature de la direction départementale des territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement de MOLINONS et transmis à la commune par courrier avec accusé réception en date du 12 février 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observations de la commune en date du 15 février 2018 sur le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R005 en date du 8 février 2018 susvisé ;

VU le compte rendu de la réunion en date du 18 mai 2018 établissant les suites à donner aux manquements identifiés par la direction départementale des territoires de l'Yonne lors de son contrôle et exposés dans le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R005 en date du 8 février 2018 susvisé ;

VU l'absence d'observation de la commune de MOLINONS faisant suite au courrier du 8 juin 2018 relatif à la communication du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif du système d'assainissement de MOLINONS en date du 6 novembre 2017, il a été constaté les faits suivants :

- aucun acte administratif ne fixe les normes de rejet pour la station d'épuration de MOLINONS,
- les performances épuratoires des paramètres nitrates et nitrites sont négatives ou nulles selon le paramètre,
- le trop plein du poste de relèvement sur la STEP n'est pas équipé d'un dispositif de télésurveillance estimant les débits déversés dans le milieu.
- les rapports SATESE révèlent des quantités de boues extraites, toujours inférieures aux valeurs attendues.
- le test de décantation indique, le jour du contrôle, que le bassin d'aération est trop chargé en boues susceptible d'engendrer des départs de boues vers le milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer à la commune des actions à entreprendre selon un calendrier établi;

CONSIDÉRANT que les engagements exposés dans le courrier de la commune en date du 15 février 2018 n'apportent pas les réponses satisfaisantes aux manquements exposés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de MOLINONS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, conformément au code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les décisions définies lors de la réunion du 18 mai 2018;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE:

Article 1 – objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- la non dégradation de la qualité du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement,

Article 2 - Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de MOLINONS est mise en demeure :

Avant la mise en service des lits de séchage

- raccorder l'exutoire du système de drainage des lits de séchage des boues à l'entrée de la filière « eau » de la station d'épuration

Au plus tard le 31 octobre 2018

- d'engager la procédure de consultation de prestataires, dans le cadre d'une étude portant sur le diagnostic du système d'assainissement de MOLINONS, d'une étude d'incidence des rejets de la station d'épuration sur le milieu récepteur et d'une étude préliminaire à l'amélioration de la filière « boues »,

Au plus tard le 30 novembre 2018

- de prendre les dispositions nécessaires au démarrage de la mission du prestataire retenu en charge des études citées ci-dessus.
- d'équiper le trop plein du poste de relèvement de la station d'épuration d'un dispositif de télésurveillance estimant les débits déversés dans le milieu récepteur,

Au plus tard le 1er mars 2019

- lancement des études susvisées

Article 3 - Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour donner suite aux objectifs et aux résultats définis aux deux précédents articles du présent, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 4 - Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens visant à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de MOLINONS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 25 JUIN 2018

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune de MOLINONS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ATAC WITH 2 C

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-25-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0004 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS concernant son

Arrêté préfectoral portont abrogntion de l'arrêté préfectoral p°DPT/SEE/2017/0004 du 16 janvier 2017 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS concernant son système d'assainissement de Tormancy



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEE/2018/0050

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0004 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS

(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2016-024 du 30 mars 2016 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pour le système d'assainissement collectif de MASSANGIS-Tormancy,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0004 du 16 janvier 2017 de consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS,

VU le courriel de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 27 mars 2018 à l'attention de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne relatif à l'annulation du titre concernant la consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS,

VU le courrier d'observation en date du 13 avril 2018 de la commune de MASSANGIS faisant suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 avril 2018 relatif à la

communication du projet d'arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0004 du 16 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors des réunions en sous-préfecture d'AVALLON du 3 octobre 2017 puis du 4 décembre 2017, la faisabilité d'une station d'épuration commune à COUTARNOUX, DISSANGIS, MASSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN, mérite d'être étudiée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une démarche intercommunale pour une éventuelle station d'épuration commune à COUTARNOUX, DISSANGIS, MASSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN, il est également pertinent de mutualiser pour des raisons de coût et d'uniformisation des investigations à mener, les études préalables concernant le système d'assainissement de chaque commune et notamment le diagnostic de leur réseau de collecte des eaux usées,

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement de MASSANGIS Tormancy et l'étude d'incidence sur le milieu récepteur, seront à réaliser soit en cas d'une conclusion négative sur l'opportunité d'une station d'épuration intercommunale, soit en même temps que le diagnostic des systèmes d'assainissement de COUTARNOUX, DISSANGIS et L'ISLE SUR SEREIN.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE 25 JUIN 2018

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0004 du 16 janvier 2017 portant la consignation de fonds à l'encontre de la commune de MASSANGIS prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est abrogé à la date du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire genérale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la commune de MASSANGIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, un recours peut être formé par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-06-19-001

ArrêtéDDT/USR/2018/0024 du 19/06/2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation-feu d'artifice de Rogny les sept écluses



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0024 a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure :
- VU Vu l'arrêté préfectoral N° 86-452 du 28 juillet 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses, portant autorisation d'une manifestation festive sur le canal de Briare en date du 26 avril 2018;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne;
- VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Préfecture / Direction départementale des territoires - Adresse de la structure - AUXERRE CEDEX - tél: 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur la voie d'eau du canal de Briare domaine de Voies Navigables de France le samedi 28 juillet 2018 de 22h30 à 24h00.

<u>Article 2:</u> Le stationnement des bateaux est interdit dans le bief de Sainte Barbe du 27 juillet à 17h00 au 30 juillet 2018 à 9h00.

<u>Article 3 :</u> Le stationnement des bateaux est autorisé dans le bief de Dammarie et dans le bief de Partage.

Article 3: L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

<u>Article 5</u>: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

<u>Article 6:</u> La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 8:</u> La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9: Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 juin 2018 Le Préfet de l'Yonne Pour le Préfet, par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-06-27-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de l'Yonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation

des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de l'YONNE

Le responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 20 décembre 2017,

VU l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région Bourgogne n°003 du 7 janvier 2016,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs stagiaires de la promotion 2017,

DECIDE:

Article 1:

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de l'Yonne selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés ci-après.

Unité de contrôle 089 - U01

• Section 01: Monsieur Ralph NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ralph NAUDIN, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

Section 02: Madame Nathalie JUST.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JUST, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 03 : chargée de l'intérim, Madame Nathalie JUST

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JUST, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 04 : Madame Nora VERGNAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora VERGNAC, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 05: Madame Yveline MARICHAL,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yveline MARICHAL, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 06: Monsieur Christophe FREPPEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe FREPPEL, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Nicolas LADU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LADU, l'intérim de la section 06 pour les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 07: Monsieur Nicolas LADU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LADU, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 08 : Madame Céline BOURY,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BOURY, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 09 ou 10 ou 11.

• Section 09 : Madame Béatrice ACEVEDO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice ACEVEDO, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 10 ou 11.

• Section 10: Monsieur Gilles DUCHAMP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DUCHAMP, l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 11.

• Section 11 : chargé de l'intérim, Monsieur Nicolas LADU

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LADU, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 ou 05 ou 07 ou 08 ou 09 ou 10.

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne. Elle abroge et remplace la décision du 28 septembre 2017 relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans le département de l'Yonne.

Elle abroge et remplace les décisions du 4 décembre 2017 et 15 décembre 2017 relatives à :

- l'intérim des sections 03, 04, 05, 08, 10 et 11 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne,
- l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de l'Yonne.

Article 3:

Le responsable de l'unité départementale l'Yonne de la de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application de cette décision qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Fait à AUXERRE, le 27 juin 2018

Gérard MACCÈS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-06-14-006

récépissé de déclaration Services à la personne ITURRI-COTORA Bastien



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839734878

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 11 juin 2018 par Monsieur ITURRI-COTORA Bastien pour l'organisme ITURRI-COTORA Bastien dont l'établissement principal est situé 15 Rue d'auvergne 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP839734878 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Directe

La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-06-14-007

Récépissé de déclaration services à la personne JONDEAU Robin



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837775097

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 6 juin 2018 par Monsieur JONDEAU Robin pour l'organisme JONDEAU Robin dont l'établissement principal est situé 11 bis route de Chéroy 89150 DOMATS et enregistré sous le N° SAP837775097 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Directe

La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-06-14-009

Récépissé de déclaration services à la personne LACROUTE Joël



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830942140

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 30 mai 2018 par Monsieur LACROUTE Joël pour l'organisme LACROUTE Joël dont l'établissement principal est situé 15 rue de Vallan 89290 VAUX et enregistré sous le N° SAP830942140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Directe

La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-06-14-008

Récépissé de déclaration services à la personne LAURY Fabien



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839579331

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 24 mai 2018 par Monsieur LAURY Fabien pour l'organisme LAURY Fabien dont l'établissement principal est situé 27 Rue Roger Gueneau 89550 HERY et enregistré sous le N°SAP839579331 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Directe

La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-25-004

AP PREF CAB SIDPC 2018 0556 du 25 06 18

portant modification composition CSS PSV



PREFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2018 - 0556 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de stockage de VERON (PSV)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le code du travail et notamment l'article L. 2411-1;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture par la société PSV sur le territoire de la commune de Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2015 0911 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme de stockage de VERON (PSV);

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2015 1018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de stockage de VERON (PSV);

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1: L'arrêté n° PREF CAB SIDPC 2015 0911 est modifié comme suit en son article 2:

La commission de suivi de site PSV est composée :

Collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué départemental de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de Véron ou son représentant
- Le maire de Passy ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

• M. BILLARD, directeur du groupe YNOVAE et président de PSV, ou son suppléant, M. BUCINA, responsable de la plateforme PSV

Collège « salariés de l'installation classée »

 M. JAILLARD, secrétaire du CHSCT, ou son suppléant M. GAUTROT, responsable exploitation groupe YNOVAE

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme LADRANGE, représentante de l'association ADENY, ou sa suppléante, Mme ROUX-COKELAER
- Mme KRAHENBUHL, représentant de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme SCHMITT

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2015 1018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de stockage de VERON (PSV) est abrogé.

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, 2 5 JUIN 2018

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-27-002

AP PREF CAB SIDPC 2018 0579 portant modif compo CSS DB

portant modification composition CSS DAVEY-BICKFORD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2018 - 0579 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD à Héry

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le code du travail et notamment l'article L. 2411-1;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter une installation sur la commune d'Héry ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2015 0913 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD à Héry :

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2017 0011 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société DAVEY BICKFORD à Héry ;

Sur proposition de la sous-préfète, Secrétaire Générale :

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° PREF CAB SIDPC 2015 0913 est modifié comme suit en son article 2 :

1

La commission de suivi de site DAVEY BICKFORD est composée :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de HERY ou son représentant
- Le maire de HAUTERIVE ou son représentant
- Le maire de SEIGNELAY ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

M.VERDUYN, directeur, ou son suppléant, Mme GAUTREAU, responsable HSE

Collège « salariés de l'installation classée »

 M. BOURGEOIS, représentant des salariés de la société DAVEY BICKFORD, secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou son suppléant, M. SENEKDJAN, secrétaire adjoint du CHSCT.

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme LADRANGE représentante de l'association ADENY, ou sa suppléante, Mme BLAISE
- Mme KRAHENBUHL, représentant de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme SCHMITT

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

<u>Article 2</u>: l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2017 0011 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société DAVEY BICKFORD à Héry est abrogé.

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2018

Pour le préfet La sous-préfète, Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-27-003

AP PREF CAB SIDPC 2018 580 portant modif bureau CSS DB

portant modification du bureau de CSS DAVEY-BICKFORD



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB- SIDPC – 2018- °580 portant modification du bureau de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le code du travail et notamment l'article L2411-1:

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2015 913 du 3 novembre 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2017 0010 portant création du bureau de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le bureau de la commission de suivi de site est modifié comme suit :

Le Président :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Le représentant du collège « administrations de l'Etat »

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté ou son représentant;

Le représentant du collège « collectivités territoriales »

Madame Corinne CORNELIS, conseillère municipale de la commune d'HERY;

Le représentant du collège « exploitants d'installation classée »

Madame Séverine GAUTREAU, responsable Hygiène Sécurité Environnement du site de DAVEY BICKFORD;

Le représentant du collège « salariés de l'installation classée »

Monsieur Olivier BOURGEOIS, représentant des salariés de la société DAVEY BICKFORD;

Le collège « associations de protection de l'environnement »

Madame SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement;

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera envoyée à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre,

2 7 JUIN 2018

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-26-001

arrêté PREF-CAB 2018-0557 signé

dérogation BNSSA centre nautique sens juillet août 2018



CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF - CAB - 2018 - 0557

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU les dossiers déposés, en date du 14 juin 2018, par Madame Géraldine DUVERNE, directrice des ressources humaines, des activités éducatives et sportives au titre de la mairie de Sens,

VU les dossiers des intéressés,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - M. Alex BEAULIER, né le 20 août 1998 à Auxerre (89) titulaire du BNSSA n° 8900216 du 16 septembre 2016 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche: 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

- M. Erwan BEURIENNE, né le 12 mars 1999 à Sens (89) Titulaire du BNSSA n° 8900317 du 6 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 6 juin 2018 Période d'embauche : **29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**

- Mme Océane BRICOUT, née le 13 juin 1996 à Montereau Fault Yonne (77) titulaire du BNSSA n° 8900514 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Stéphane CHEVALIER, né le 17 juin 1996 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8900814 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le a avril 2017 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Ema CZACHOR, née le 2 septembre 1997 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8900715 du 26 octobre 2015 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mai 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Nicolas GRELOT, né le 20 septembre 1996 à Cosne sur Loire (58) titulaire du BNSSA n° 8901716 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 29 mars 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901315 du 26 octobre 2015 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 23 janvier 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Julien GUINEBAULT-BREGIGEON, né le 27 décembre 1998 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901318 du 10 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Justine LACOSTE, née le 17 mai 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901717 du 9 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 23 mars 2017 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Vincent LECLERC, né le 28 décembre 1995 à Chenove (21) titulaire du BNSSA n° 8901816 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mai 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Malo LEPAPE, né le 2 février 1998 à Ecully (69) titulaire du BNSSA n° 8901915 du 16 juin 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 10 avril 2017 Période d'embauche : **29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**
- Mme Zoé MERCIER, née le 28 juillet 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901817 du 9 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 23 mars 2017 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

- Mme Adélie MOTTET, née le 30 mai 1996 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8903014 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 27 avril 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Mélina MOTTET, née le 3 juillet 2000 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8902118 du 10 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Annaëlle PATOU, née le 5 novembre 1998 à Auxerre (89) titulaire du BNSSA n° 8902216 du 20 décembre 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mars 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Quentin PERRIER, né le 22 février 1999 à Montereau-Fault-Yonne (77) titulaire du BNSSA n° 8902117 du 6 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 10 avril 2017 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Marion RIPPE, née le 24 novembre 1997 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 10-2018-006 du 21 avril 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Alice ROBLIN, née le 4 juin 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8902918 du 21 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Amir TAMOUCHE, né le 28 août 1996 à Tissemsilt (Algérie) titulaire du BNSSA n° 8902616 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 10 mai 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Loïs THEUREL, née le 9 janvier 2000 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8903218 du 21 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Alexis TITOUKH, né le 19 décembre 1997 à Verdun (55) titulaire du BNSSA n° 8902517 du 31 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 24 février 2017 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Simon TOURNAYRE, né le 2 mai 2000 à Sens (89)
 titulaire du BNSSA n° 8903318 du 10 mars 2018
 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 22 février 2018
 Période d'embauche : 29 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens.

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la Maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le

26 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation, La directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-26-002

arrêté PREF-CAB- 2018-0558 signé

dérogation BNSSA piscine TOURNESOL SENS juillet août 2018



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF - CAB - 2018 - 0558

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine Tournesol de SENS

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU les dossiers déposés, en date du 14 juin 2018, par Madame Géraldine DUVERNE, directrice des ressources humaines, des activités éducatives et sportives au titre de la mairie de Sens,

VU les dossiers des intéressés,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - M. Alex BEAULIER, né le 20 août 1998 à Auxerre (89) titulaire du BNSSA n° 8900216 du 16 septembre 2016 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

- M. Erwan BEURIENNE, né le 12 mars 1999 à Sens (89) Titulaire du BNSSA n° 8900317 du 6 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 6 juin 2018 Période d'embauche : **30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**

- Mme Océane BRICOUT, née le 13 juin 1996 à Montereau Fault Yonne (77) titulaire du BNSSA n° 8900514 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Stéphane CHEVALIER, né le 17 juin 1996 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8900814 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le a avril 2017 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Ema CZACHOR, née le 2 septembre 1997 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8900715 du 26 octobre 2015 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mai 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Nicolas GRELOT, né le 20 septembre 1996 à Cosne sur Loire (58) titulaire du BNSSA n° 8901716 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 29 mars 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901315 du 26 octobre 2015 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 23 janvier 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Julien GUINEBAULT-BREGIGEON, né le 27 décembre 1998 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901318 du 10 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018 Période d'embauche 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Justine LACOSTE, née le 17 mai 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901717 du 9 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 23 mars 2017 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Vincent LECLERC, né le 28 décembre 1995 à Chenove (21) titulaire du BNSSA n° 8901816 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mai 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Malo LEPAPE, né le 2 février 1998 à Ecully (69) titulaire du BNSSA n° 8901915 du 16 juin 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 10 avril 2017 Période d'embauche : **30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**
- Mme Zoé MERCIER, née le 28 juillet 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8901817 du 9 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 23 mars 2017 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

- Mme Adélie MOTTET, née le 30 mai 1996 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8903014 du 20 août 2014 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 27 avril 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Mélina MOTTET, née le 3 juillet 2000 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8902118 du 10 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Annaëlle PATOU, née le 5 novembre 1998 à Auxerre (89) titulaire du BNSSA n° 8902216 du 20 décembre 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 17 mars 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Quentin PERRIER, né le 22 février 1999 à Montereau-Fault-Yonne (77) titulaire du BNSSA n° 8902117 du 6 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 10 avril 2017 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Marion RIPPE, née le 24 novembre 1997 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 10-2018-006 du 21 avril 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Alice ROBLIN, née le 4 juin 1999 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8902918 du 21 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Amir TAMOUCHE, né le 28 août 1996 à Tissemsilt (Algérie) titulaire du BNSSA n° 8902616 du 9 avril 2016 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 10 mai 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- Mme Loïs THEUREL, née le 9 janvier 2000 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8903218 du 21 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Alexis TITOUKH, né le 19 décembre 1997 à Verdun (55) titulaire du BNSSA n° 8902517 du 31 mai 2017 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 24 février 2017 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.
- M. Simon TOURNAYRE, né le 2 mai 2000 à Sens (89) titulaire du BNSSA n° 8903318 du 10 mars 2018 titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 22 février 2018 Période d'embauche : 30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine Tournesol de Sens.

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la Maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le

26 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation, La directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

89-2018-06-07-003

Arrêté n° 05/2018/SDIS portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS AM - SLB

ARRÊTÉ n° 05 / 2018 / SDIS portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention pour l'année 2018

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ; le code de la construction et de l'habitation; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative VU départementale de sécurité et d'accessibilité ; l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la VU prévention; l'arrêté préfectoral CAB - SIDPC - 2016 - 0205 du 18 avril 2016 portant composition et VU mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; l'arrêté préfectoral CAB - SIDPC - 2017 - 0475 du 17 juillet 2017 portant composition des VU sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA); l'arrêté préfectoral n° 001/2007/SDIS du 03 janvier 2007 portant création de la liste d'aptitude VU de la spécialité prévention ; l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation VU de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne; les résultats de la formation et des recyclages effectués au titre de l'année 2017 ; VU proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, SUR

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention, définie par l'arrêté préfectoral n° 001/2007/SDIS du 03 janvier 2007 est établie comme suit, pour l'année 2018 :

Grade	Prénom - NOM	Qualification	Qualité
Colonel	Jérôme VINCENT	PREV 2	Directeur départemental adjoint
Commandant	Laurent KIHL	PREV 2	Préventionniste
Commandant	Armand MOURER	PREV 3	Préventionniste
Lieutenant-colonel	Laurent PACCAUD	PREV 2	Préventionniste
Commandant	Emmanuel VITELLIUS	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Vincent BRUEY	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Céline DI GIROLAMO	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Christophe DI GIROLAMO	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Mickaël JOJON	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Philippe MARTY	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Denis ARNAUD	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Geoffrey JACQUE	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Stéphane LEGRAND	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Christophe PLAINE	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Benjamin TRENY	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Cédric MERCIER	PREV 1	Agent de prévention
Lieutenant	Gilles PREUX	PREV 1	Agent de prévention
Lieutenant	Laurent RIPPE	PREV 1	Agent de prévention

Article 2: Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent participer aux travaux des commissions de sécurité instituées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 57 JUIN 2018

Publié ou notifié le :

pur le préfet de l'Yonne, pur le préfet et étar délégation de l'étar départemental de l'étar de secours de l'étar de secours de l'étar de secours de l'étar de l'étar de l'étar de l'étar de l'Yonne, et de secours de l'étar de l'Yonne, et de secours de l'étar de l'Yonne, et de

89-2018-06-07-002

Arrêté n° 06/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS PL - SLB

ARRÊTÉ n° 06 2018 / SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2018.

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, notamment le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », annexé audit arrêté, qui fixe les manœuvres de base des sapeurs-pompiers en milieu hyperbare et/ou aquatique ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2017 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques» de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

504071041					Centre
FONCTION	Qualifications	ations Habilitations SAV 1		Nom & Prénoms	Affectation
CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3					
C.T.D S.A.L	60 M	60 m	Apte	LE FLOCH Philippe	GRH
SAL 3	60 M	30 m	Apte	PLAINE Christophe	GPO
SAL 3	60 M	30 m	Apte	DUPAS Jérémy	GPO

.../...

FOUCTION				M 0 D	Centre
FONCTION	Qualifications	Habilitations	SAV 1	Nom & Prénoms	Affectation
		CHEF	ואטים	TE S.A.L.2	
SAL 2	60 m	30 m	Apte	BERLY Médéric	AUXERRE
				CHAMPSEIX	
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Sébastien	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	DESGEORGE Gil	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	DANIEL Christophe	GS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	IMBERT Frédéric	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte	MICHEL Willy	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte	BLIN Nicolas	SENS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	RIGAULT Thomas	SENS
****		HANDRIERS	S AUTO	NOME LEGER SAL.1	
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BOVET Thomas	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DOSIERES Damien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	LAMBERT Sébastien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MICHEL Pierre	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	PICARD Valentin	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DA SILVA Fabien	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	RIPPE Laurent	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	SALMON Aurélien	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DUBOIS-DUNILAC Lionel	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLANCHET Victor	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLOSSE Ludovic	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	IMBERT Fabrice	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	JOGUET Vincent	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MOREAU Adeline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	VICTORIA Sébastien	SENS
	NAGE	UR SAUVE	TEUR	AQUATIQUE SAV.1	
SAV 1	7	/	Apte	CLOP Eric	AUXERRE
SAV 1	1	1	Apte	MOGEDA Robin	AUXERRE
SAV 1	/	1	Apte	TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	1	1	Apte	LEFEBVRE Julien	JOIGNY
SAV 1	1	/	Apte	DARLOT Eric	GPO
SAV 1	1	1	Apte	LANDAIS Séverine	GPO
SAL 1	/	1	Apte	RETIF Dominique	GPO
SAV 1	/	1	Apte	PELTIER Maxime	GPO
SAV 1	/		Apte	GUITTET Romain	TONNERRE

Article 2 – Cette liste est valable 1 an à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 3</u> - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

<u>Article 4</u> - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Publié ou notifié le :
- 8 JUIN 2018

Fait à Auxerre, le **7 JUIN 2018**Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet

et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Colonel hors classe Jérôme COSTE

89-2018-06-07-001

Arrêté n° 07/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS GP - SLB

ARRÊTÉ n° 07 2018 / SDIS

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du département de l'Yonne qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux pour l'année 2018

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne;
- CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "GRIMP", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis :
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La liste d'aptitude opérationnelle des personnels qualifiés groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux "GRIMP", sapeurs-pompiers du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Qualifications	Noms & Prénoms	Affectations	Qualité					
Quanneations	Nonis & Pienonis	Arrectations	S.P.P	S.P.V				
CONSE	CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX							
IMP 3	PREUX Gilles	GPO (prévention)	0					
IMP 3	GOUARD Patrick	Cie d'AUXERRE	0					

.../...

Qualification	Nom & Prénoms	Affectation	Qua	alité			
Quanneation	Non & Frenoms	Arrectation	S.P.P	S.P.V			
	CHEF D'UNITE GRIMP						
IMP 3	PRETET Vincent	AUXERRE	0				
IMP 3	FILLEY Laurent	GRH (CFD)	0				
IMP 3	FOURNIER Jérome	GPO (CTA-CODIS)	0				
IMP 3	MARTIN Alexandre	SENS	0				
	SAUVETEUR GRIMP						
IMP 2	BARDON Jérôme	AUXERRE	0				
IMP 2	BRIDERON Benoit	AUXERRE	Ō				
IMP 2	COSTE Sébastien	AUXERRE	0				
IMP 2	FOURNIER Mathieu	AUXERRE	0				
IMP 2	MASSON Luc	AUXERRE	0				
IMP2	MORIN Aurélie	AUXERRE	0				
IMP 2	THEROULDE Alexandre	AUXERRE	0				
IMP 2	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE	0				
IMP 2	ALZIEU Didier	AVALLON	0				
IMP 2	LAMARRE Laurent	AVALLON	0				
IMP 2	LARCHE Mathieu	AVALLON	0				
IMP 2	PERRET Maxime	AVALLON	0				
IMP 2	RAVELLI Christelle *	AVALLON	0				
IMP 2	STADELMANN Brice	AVALLON	0				
IMP 2	VINCENT Frédéric	AVALLON	0				
IMP2	ANTHOINE-MILHOMME Nicolas	JOIGNY	0				
IMP 2	FRERY Mickael	JOIGNY	0				
IMP 2	LAGASSY Pascal	JOIGNY	0				
IMP 2	TRENY Benjamin	JOIGNY	0				
IMP 2	BOUCHERON Joris	SENS	0				
IMP 2	BREGIGEON Jean-Loup	SENS	0				
IMP 2	CARRE Benoît	SENS	0				
IMP 2	DESMETTRE Lilian	SENS	0				
IMP 2	DEVILLIERS Johnatan	SENS	0				
IMP 2	LE COZ Sébastien	SENS	0				
IMP 2	LESIDANER John	SENS	0				
IMP 2	BEDOUET François	TONNERRE		0			
IMP 2	DEGREVE Benjamin	TONNERRE	0				
IMP 2	LOMBARD Thierry	TONNERRE	0				
IMP 2	RENVOISE Romain	TONNERRE	0				
	EQUIPIER GRIMP						
IMP 1	DELZENNE Jérôme	AUXERRE	0				
IMP 1	PUISSANT Laure	AUXERRE	0				

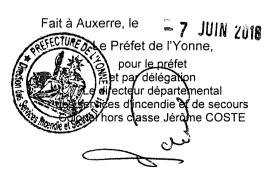
^{*} jusqu'au 31/01/2018 (mutation 01/02/2018 SDIS 63)

Article 2 – Cette liste est valable 1 an à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Seuls les agents qualifiés «GRIMP», inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

<u>Article 4</u> - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Publié ou notifié le :
- 8 JUIN 2018



89-2018-06-07-004

Arrêté n° 08/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Sauvetage-Déblaiement de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES Service du personnel SPP / PATS DA - SLB

ARRÊTÉ N° 08 / 2018 / SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Sauvetage - Déblaiement de la sécurité civile du département de l'YONNE pour l'année 2018

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement
- VU l'arrêté du 8 août 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "S.D.", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> : La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés sauvetage – déblaiement de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Qualifications / U.V.	Nom & Prénoms	Affectation				
CONSEI	CONSEILLERS TECHNIQUES					
CTD	ARNAUD Denis	GPO				
CTD	GUITTET Jean Luc (SPV)	CS AVALLON				

Qualifications / U.V.	Nom & Prénoms	Affectation				
CHEF	CHEF DE SECTION					
S.D.E 3	DI GIROLAMO Christophe	DDSIS				
S.D.E 3	TOURNIER Patrick	JOIGNY				
	FS D'UNITE					
S.D.E 2	CONSTANTIN Rémy	AUXERRE				
S.D.E 2	COSTE Sébastien	AUXERRE				
S.D.E 2	COULOMB Stéphan	AVALLON				
S.D.E 2	SALAZAR Gérard	CTA CODIS				
S.D.E 2	MAGGI Stéphane	JOIGNY				
S.D.E 2	CARRE Benoît	SENS				
S.D.E 2	PARISOT Patrice	TONNERRE				
	SSSM	1				
Médecin	GIBERT Philippe (SPV)	GPT SSSM				
	RS DEBLAYEURS	1.22.130.000.000.000.000.000.000.000.000.000				
S.D.E 1	BOUSIGNAC Stéphane	AUXERRE				
S.D.E 1	FOURNIER Mathieu	AUXERRE				
S.D.E 1	HERNANDEZ Christophe	AUXERRE				
S.D.E 1	HERVY Thomas	AUXERRE				
S.D.E 1	HUGUENY Hervé	AUXERRE				
S.D.E 1	LECLERCQ Jean-Pascal	AUXERRE				
S.D.E 1	MAZEAUD Olivier (SPV)	AUXERRE				
S.D.E 1	PACZEK Stéphane	AUXERRE				
S.D.E 1	RAMOS Michaël	AUXERRE				
S.D.E 1	TONNELLIER Laurent	AUXERRE				
S.D.E 1	VEITMANN Amélie	AUXERRE				
S.D.E 1	ALZIEU Didier	AVALLON				
S.D.E 1	GOMES MARTINS Alain	AVALLON				
S.D.E 1	GONZALEZ Pedro (SPV)	AVALLON				
S.D.E 1	GRIVEAU Philippe	AVALLON				
S.D.E 1	GUENOT Pascale (SPV)	AVALLON				
S.D.E 1	MONOT Franck (SPV)	AVALLON				
S.D.E 1	PERRET Maxime	AVALLON				
S.D.E 1	DROUIN Fabienne (SPV)	CHABLIS				
S.D.E 1	CAMPION Franck	CTA CODIS				
S.D.E 1	HASSAN Mickaël	CTA CODIS				
S.D.E 1	LANDAIS Séverine	CTA CODIS				
S.D.E 1	MAZEAUD Frantz (SPV)	L'ISLE SUR SEREIN				
S.D.E 1	DEBELLE-DUPLAN Vincent	JOIGNY				
S.D.E 1	GAUCHE Denis	JOIGNY				
S.D.E 1	JACOB Franck	JOIGNY				
S.D.E 1	LASNIER Didier	JOIGNY				
S.D.E 1	ONGARO Axel	JOIGNY				
S.D.E 1	GERARD Sébastien	SENS				
S.D.E 1	JURGENS Pascal	SENS				
S.D.E 1	LE COZ Sébastien	SENS				
S.D.E 1	LESIDANER John	SENS				
S.D.E 1	LHOSTE Thierry	SENS				

Qualifications / U.V.	Nom & Prénoms	Affectation
S.D.E 1	MOLLEREAU Frédéric	SENS
S.D.E 1	ROBERGE Cécile	SENS
S.D.E 1	RODRIGUEZ David	SENS
S.D.E 1	DANGUY Michel (SPV)	TONNERRE
S.D.E 1	GUITTET Romain	TONNERRE
S.D.E 1	LOMBARD Thierry	TONNERRE
S.D.E 1	NOVIER Vincent	TONNERRE
S.D.E 1	TARREAU Grégory (SPV)	VILLENEUVE/Y

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Seuls les agents qualifiés « S.D.E. », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

<u>Article 4</u> : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

- 7 JUIN 2018

Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services d'incendie et de secours Colonel hors classe Jerôme COSTE

Publié ou notifié le :
- 8 JUIN 2018

89-2018-06-07-005

Arrêté n° 09/2018/SDIS fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle départementale des membres du peloton cynotechnique sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS FJ - SLB

ARRÊTÉ n° 09 /2018 /SDIS

fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle départementale des membres du peloton cynotechnique sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2018

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels;
- VU l'arrêté du 8 août 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- CONSIDERANT que sont inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle départementale, les conducteurs cynotechniques et les chefs d'unité cynotechnique ainsi que les chiens qui ont satisfait au contrôle d'aptitude tel que préconisé par le guide national de référence précité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste d'aptitude opérationnelle départementale des membres du peloton cynotechnique des sapeurspompiers du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conseiller technique	JACOB Frank	JOIGNY	CYN 3	
Chien de recherche (1)	CAELIUS- LUCIUS	JOIGNY	Né le 20/12/2007	B. Belge Malinois 250 269 801 175 950
Chien de recherche (2)	HASKO	JOIGNY	Né le 27/08/2012	B. Belge Malinois 250 269 802 028 235

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conseiller technique	JACOB Frank	JOIGNY	CYN 3	
Chien de recherche (3)	JOYCE	JOIGNY	Née le 15/08/2014	B. Belge Malinois 250 268 711 194 835

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conducteur cynotechnique	ISASA Anthony	ST- FLORENTIN	CYN 1	
Chien de recherche	MINOS	ST- FLORENTIN	Né le 13/05/2016	B. Belge Malinois 250 269 606 688 841

Article 2: Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Seuls les agents inscrits sur cette liste ainsi que leurs chiens, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

<u>Article 4</u> : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2016

Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet et par délégation

recteur départemental és d'incendie et de secours dés lasse Jérôme COSTE

Publié ou notifié le : - 8 JUIN 2018

89-2018-06-12-002

Arrêté n° 10/2018/SDIS fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2018



PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS NV-SLB-CBe

ARRÊTÉ n° 人0 /2018 /SDIS

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2018

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;
- VU la circulaire n° INTE 9400312C du 9 décembre 1994 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le quide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2017 ;
- CONSIDERANT que les personnels inscrits sur la présente liste sont à jour de leurs formations de maintien des acquis dans les domaines risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et reconnus médicalement aptes à exercer leur activité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Risques Nucléaires, Radiologiques, Chimiques et Biologiques de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

.../...

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations				
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL N.R.B.C.						
Conseiller Technique BIO	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM				
	CONSEILLERS TECHNIQUES					
Conseiller Technique RCH KIHL Laurent		Groupement des ressources humaines				
Conseiller Technique RAD	VITELLIUS Emmanuel	CIS AUXERRE				

					RAD						R	CH -	вю	
Qua	lifica	ation				1	ter- ition	1	con- sance			er- tion	Recon- naissance	
RCH	RAD	205	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations	Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
2		2	ALLAIN Kelly	CIS SENS							Χ	X	Х	Χ
2	3	3	BRUEY Vincent	CIS AVALLON	Х	X	Х	X	Х		Х	Х	Χ	Х
2		3	CAMPION Franck	GPT Préparation & Opérations							Х	Х	Х	Х
2		1	CAMUS Willy	CIS AUXERRE							Χ	_X_	Χ	Χ
1	1	2	CARTON Laurent	CIS AUXERRE				Χ	Х				Χ	X
1	2	2	CHAMBAUD Stéphane	CIS SENS		Х	Х	X	х				Х	Х
1	2	2	CHARNET Jean-Patrick	CIS JOIGNY		Χ	Χ	Χ	Х				Χ	X
	2	2	CHATELET Arnaud	CIS AUXERRE		Х	Χ	Х	Χ					
2		2	CHAUMET Bruno	CIS AUXERRE							Χ	Χ	Χ	Χ
1	2	2	COLLINOT Cédric	CIS SENS		Х	Х	Χ	Χ				Χ	X
2	1	2	COMPIN Lucile	CIS SENS				Χ	Χ		Х	Χ	X	X
	2	2	COSTE Sébastien	CIS AUXERRE		Х	Х	X	Х					
2		2	DAGUIN Jauffrey	CIS AUXERRE							Χ	X	Χ	Χ
2		2	DARLOT Fabrice	GPT Préparation & Opérations							Х	Х	х	_x_
2	2	3	DAUJON Cyrille	GPT Préparation & Opérations		х	х	х	х		х	Х	х	Х
	3	4	DI GIROLAMO Céline	GPT Préparation & Opérations	х	х	х	Х	х					
	2	2	DIDRON Carle	GPT Préparation & Opérations		X	х	х	х					
	2	2	DORAT Philippe	CIS AUXERRE		Х	Х	Х	Х					
2	2	3	DOREMUS Emmanuel	DDSIS		Х	Х	Х	Х		X	Х	X	X
1	2	2	DUFOUR Arnaud	CIS TONNERRE		X	Х	Χ	Х				_X	X
	2	2	DURAND Yannick	CIS SENS		Х	X	Х	Х					
2	1	2	FESSIER Christophe	CIS AVALLON				X	X		X	X	X	_X
2	2	2	FESSIER Nicolas	CIS AVALLON		Х	X	X	X		X	X	Х	X
2		2	FOURNEL Sylvain	CIS AUXERRE							Х	Χ	X	Х

.../...

Vention							RAD					R	RCH – BIO				
The color of the	<u></u>					In	Inter- Recon-			1				con-			
1 2 FOURNIER Mathieu CIS AUXERRE X X X X X X X X X	Qua	alific	ation				ve	ntion	naiss	naissance		ver	ition	naissance			
1	RCH	RAD	209	Noms & Prénoms		Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier		
1		1	2	FOURNIER Mathieu	CIS AUXERRE	T			X	Х							
2	1	1	·	FROGET Christian	CIS JOIGNY		1		X	Х				Х	Х		
2					CIS SENS		X	X	Х	Х							
2			-														
2		2								Χ							
1	2	 				 				Х		X	Х	Х	Х		
1	-	<u>'</u>				1		 									
2 2 2 HUOT Delphine		1			1	1				Х					Х		
2						1											
2 2 IMBERT Fabrice	2	2	2	HUOT Delphine			X	X	x	Х		Х	Х	Χ	Χ		
2	_			IMBERT Fabrice						Х							
3	2											Х	Х	Х	Х		
2		2					Х	Х	Х	Х	Х		Х	Х	Х		
2													Х	Х	X		
2																	
1 2	2	1	3	JOJON Mickael	& Opérations				Х	Х		X	Х	Χ	_X_		
2	3	3	5	KIHL Laurent	1	X	Х	Х	Х	Х	Х						
2	2	1	2	KRET Samuel	CIS AUXERRE				Х	Х		$\overline{}$					
2 2 LARCHE Mathieu CIS AVALLON X X X X X X X X X	2		2	LAMARRE Laurent	CIS AVALLON												
1 1 2 LE COZ Sébastien CIS SENS X	2		3	LANDAIS Thierry	CIE SENS							Х	X	X	_X_		
3		2	2	LARCHE Mathieu	CIS AVALLON		Χ	Χ									
2 2 2 LEVESQUEAU Olivier CIS JOIGNY X<	1	1	2	LE COZ Sébastien	CIS SENS				Х	X							
2 2 2 LEVESQUEAU Olivier CIS JOIGNY X	2		3	LESIDANER John	CIS SENS							X	Х				
2 1 3 LHOSTE Thierry CIS SENS X		2	2	LEVESQUEAU Olivier	CIS JOIGNY		Х	Х	X	Χ		Х	X				
2 2 2 LOUIS Vanessa CIS AUXERRE X			\rightarrow	LHOSTE Thierry	CIS SENS				X	Х		Х	Х	Χ	X		
2 2 MASSON Luc CIS AUXERRE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		2	2	LOUIS Vanessa	CIS AUXERRE		Х	Х	Х	Х		Х	Х	Χ	Χ		
2 1 3 MERCIER Cédric CIS SENS X				MASSON Luc	CIS AUXERRE							Х	Х	Χ	Χ		
2 1 2 MIMEY Antoine CIS SENS X		1							Х	X		Х	Х	Х	Χ		
3 5 MOURER Armand GPT des Unités X X X X X X X X X					CIS SENS		·····		Х	Х		X	X	Х	Χ		
2 1 2 ORSINI Aurélien CIS AUXERRE X <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Х</td> <td>х</td> <td>Х</td> <td>X</td> <td>Х</td> <td>7.1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	_					Х	х	Х	X	Х	7.1						
2 1 2 ORSINI Aurélien CIS AUXERRE X <td></td> <td>2</td> <td>2</td> <td>NOVIER Vincent</td> <td>CIS TONNERRE</td> <td></td> <td>Х</td> <td>Х</td> <td>Χ</td> <td>Х</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>		2	2	NOVIER Vincent	CIS TONNERRE		Х	Х	Χ	Х							
2 2 PAQUET Dominique CIS SENS X	2		2	ORSINI Aurélien	CIS AUXERRE				X	X		Х	X	Х	X		
2 3 PARISOT Patrice CIS TONNERRE X </td <td></td> <td></td> <td>2</td> <td>PAQUET Dominique</td> <td>CIS SENS</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Х</td> <td>Х</td> <td>Х</td> <td>Χ</td>			2	PAQUET Dominique	CIS SENS							Х	Х	Х	Χ		
2 2 PERRAULT Samuel GRH / CIS SENS X				PARISOT Patrice	CIS TONNERRE							X	X	Х	Χ		
1 2 PERRET Maxime CIS AVALLON X		2				T	Х	Х	Х	X							
2 1 2 PIERSON Olivier CIS SENS X																	
1 1 2 PIGNOLET Ghislain CIS JOIGNY X </td <td>2</td> <td></td> <td>Х</td> <td>Х</td> <td>Χ</td> <td>X</td>	2											Х	Х	Χ	X		
2 2 2 POUPELARD Vincent CIS JOIGNY X </td <td></td> <td>X</td>															X		
2 1 1 RAMOS Michaël CIS AUXERRE X							X	X				X	Х				
2 2 RAMOS CELMA Yoan CIS JOIGNY X <td></td>																	
2 1 2 ROBIN Damien CIS AUXERRE X X X X X X X	-						X	\overline{x}^{\dagger}			$\neg \uparrow$						
	7					-					$\neg \dagger$	x^{\dagger}	\mathbf{x}^{\dagger}	\mathbf{x}^{\dagger}	X		
21 21 RUBUNIBUBO CISSENS X X X X	2	- ' -	2	ROBLIN Bruno	CIS SENS	+						X	$\frac{\hat{x}}{x}$	X	X		

.../...

				RAD						R	RCH - BIO				
Qua	Qualification							00	Recon- naissance		Inter- vention		Recon- naissance		
RCH	RAD	205	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations	Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	
	2	1	RODRIGUEZ Anne-Lise	GPT Préparation & Opérations		Х	Х	Х	Х						
3		4	ROGUIER Gilles	GPT Préparation & Opérations						Χ	Х	X	Х	Х	
	2	2	ROMAIN Valentin	CIS TONNERRE		X	Х	Х	Χ						
	2	3	SALAZAR Gérard	GPT Préparation & Opérations		х	Х	Х	Х						
1		2	SNAUWAERT Grégory	CIS SENS									Χ	X	
	2	2	TRENY Benjamin	CIS JOIGNY		Χ	Χ	Χ	X						
2		2	VALTAT Stéphane	CIS SENS							Х	Χ	Χ	Х	
	2	1	VERGNAUD Fabrice	CIS JOIGNY		Χ	Х	Χ	Χ						
	1	2	VINCENT Frédéric	CIS AVALLON				Х	Χ						
3	3	4	VITELLIUS Emmanuel	CIS AUXERRE	Χ	Х	Х	Χ	Х	Χ	Χ	Х	Χ	_X_	
3	3	3	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM	Χ	X	X	Х	Χ	Х	Х	Х	Х	X	
1		2	WITTEVRONGEL Damien	GPT Préparation & Opérations									Х	Х	

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Seuls les agents «RCH-BIO et RAD», inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 4 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

1 2 JUIN 2018

Le Préfet de l'Yonne

Pour le préfet et par délégation,

Publié ou notifié le :

1 2 JUIN 2018

le directeur départemental
des services d'incèndie et de secours
Colone hors classe Jérôme COSTE

89-2018-06-26-003

Arrêté PREF/DDSIS/14/2018 du 26 juin 2018 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers-Promotion du 14 juillet 2018-



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

-Promotion du 14 juillet 2018-

SECRETARIAT DE DIRECTION

n° /4 /2018/ DDSIS/

Le Préfet de l'Yonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurspompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE GRAND'OR

Adjudant-chef de SPV CHALMEAU Didier	CPI de BELLECHAUME

MEDAILLE D'OR

Lieutenant-colonel de SPP PACCAUD Laurent	Groupement des soutiens
Adjudant-chef de SPP BLOSSE Ludovic	CIS de SENS
Adjudant-chef de SPP CONSTANTIN Rémy	CIS d'AUXERRE
Adjudant de SPV ROUGET Yves	CPI de DYÉ
Sergent-chef de SPV GRIACHE Jean-Marc	Centre de formation départemental

MEDAILLE D'ARGENT

Caporal-chef de SPV DA SILVA Sergio	CPI de MAILLY LE CHATEAU
Caporal de SPP GRANGÉ Eric	CTA-CODIS
Caporal de SPV TOURAINE Noël	CPI de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ere} classe FERREY Jean-Philippe	CPI de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

MEDAILLE DE BRONZE

Sergent de SPV GOYARD Xavier	CPI de SAINTE-MAGNANCE
Caporal de SPV BALLAND Pierre-Marie	CPI de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
Caporal de SPV CHALMEAU Sylvain	CPI de BELLECHAUME
Caporal de SPV REMOND Nicolas	CPI de BELLECHAUME
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe AUGER Pierre	CPI de TRONCHOY
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe CHATEIGNER Pascal	CPI de PARLY
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DA SILVA FERREIRA Manuel	CPI de JAULGES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe MORIN Patrick	CPI de JAULGES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe RÉMY Frédéric	CPI de JAULGES
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe BATISTA MENDES Carlos	CPI de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le

2 6 JUIN 2018

Le Préfet de l'Yonne

Publié le

Patrice LATRON

89-2018-06-22-003

Arrêté PREF/Mairie de Saint-Léger-Vauban n°12/2018/DDSIS du 22 juin 2018 portant suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du CPI de St Léger Vauban

Mairie de ST LÉGER VAUBAN Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

/ /2018/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du CPI de St Léger Vauban

LE MAIRE DE St LÉGER VAUBAN

LE PREFET DE L'YONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales :
- VU le Code de la sécurité intérieure :
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1929 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de St Léger Vauban :
- VU l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de monsieur Didier Alzieu au CPI de St Léger Vauban depuis le 1er mars 1999 ;
- VU l'arrêté conjoint n°132/2010/DSIS/MB des 18 et 28 mai 2010 portant nomination de monsieur Didier Alzieu en qualité de chef du CPI de St Léger Vauban, à compter du 03 octobre 2002 ;
- CONSIDERANT que l'intéressé détient, à ce jour, le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ; grade de sapeur-pompier volontaire identique à celui détenu en qualité de sapeur-pompier professionnel:

CONSIDERANT la demande de l'intéressé en date du 26 avril 2018 :

CONSIDÉRANT l'avis du CCCSPV :

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1er - Une suspension d'engagement du 26 avril 2018 au 25 avril 2023 inclus, soit 5 ans est accordée à monsieur Didier ALZIEU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du CPI de St Léger Vauban.

Article 2 - Les périodes de suspension d'engagement ne sont pas prise en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement, ni pour le décompte de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Elles interrompent d'une durée équivalente le déroulement de l'engagement guinguennal en cours, sachant que la durée maximale des suspensions ne peut être supérieur à 5 ans.

Article 3 – Modalités lorsque la suspension d'engagement arrive à échéance :

Dans le cas d'une reprise d'activité, un certificat médical de maintien en activité délivré par le médecin de sapeur-pompiers doit être transmis à la mairie avant la fin de la période de suspension d'engagement considérée.

Dans le cas d'une non reprise d'activité : l'intéressé transmet à la mairie sa lettre de démission.

Article 4- Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire de St Léger Vauban sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à 5-45 Who le 16/06/2018 INUBAN Le Maire, Certifié exécutoire Notifié le

Fait à AUXERRE, le 2 2 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet, La directrice de cabinet

(se reporter à l'article 4)

89-2018-06-22-004

Arrêté PREF/Mairie de Saint-Léger-Vauban n°13/2018/DDSIS du 22 juin 2018 portant nomination de monsieur Benoit CHATELAIN, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, en qualité de responsable du CPI Saint-Léger-Vauban

Mairie de SAINT-LÉGER-VAUBAN Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Nº /2

/2018/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Benoît CHATELAIN, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe, en qualité de responsable du CPI SAINT-LÉGER-VAUBAN

LE MAIRE DE SAINT-LÉGER-VAUBAN

LE PREFET DE L'YONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure :
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1929 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de SAINT-LÉGER-VAUBAN;
- VU l'engagement de monsieur Benoît CHATELAIN en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de SAINT-LÉGER-VAUBAN depuis le 23 juin 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie et de la préfecture de l'Yonne portant suspension d'engagement de monsieur Didier ALZIEU, chef du CPI de SAINT-LÉGER-VAUBAN du 26 avril 2018 au 25 avril 2023 inclus :
- CONSIDERANT que le chef CPI est en suspension d'engagement du 26 avril 2018 au 25 avril 2023 inclus, soit 5 ans, et qu'il convient de nommer un responsable du CPI pour cette même période ;
- CONSIDERANT la demande de la mairie de SAINT-LEGER-VAUBAN en date du 5 juin 2018 souhaitant que monsieur Benoît CHATELAIN soit responsable du CPI ;
- CONSIDERANT que monsieur Benoît CHATELAIN a reçu l'appellation de sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe depuis le 1^{er} juin 2013 ;
- CONSIDERANT que monsieur Benoît CHATELAIN ne bénéficie pas, à ce jour, de la formation de chef d'équipe ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

ARRÊTENT

Article 1er- A compter du 26 avril 2018 et jusqu'au 25 avril 2023 inclus, monsieur Benoît CHATELAIN, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, est nommé responsable du CPI de SAINT-LÉGER-VAUBAN.

Article 2 - monsieur Benoît CHATELAIN devra acquérir la formation de chef d'équipe pour exercer les fonctions de chef du CPI par intérim au cours de la période considérée.

.../...

Article 3 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u> - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à SAINT-LÉGER-VAUBAN, le 18/06/20/8

Le Maire.

Fait à AUXERRE, le 2 2 JUIN 2018

Pour le préfet, La directrice de cabinet

Certifié exécutoire Notifié le (se reporter à l'article 3) signature de l'intéressé

Julia CAPEL-DUNN